

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES ET DE TRANSPORT

ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les prestations proposées par BOOST (ci-après «le PRESTATAIRE») sont régies par un Contrat comprenant les documents suivants :

- Les présentes conditions générales (ci-après « CG »), lesquelles sont systématiquement transmises au CLIENT et comprenant les Annexes suivantes :
 - Annexe 1 Description des Prestations et Cahier des charges ;
 - Annexe 2 Indicateurs Qualité ;
- Le devis présenté par le PRESTATAIRE et accepté par le CLIENT ou, le cas échéant, les conditions particulières (ci-après « CP »), établies ultérieurement pour le CLIENT en fonction de ses besoins spécifiques.

Il est précisé que les documents susmentionnés se lisent de manière complémentaire. En cas de contradiction entre les documents, les CP prévalent sur les CG et sur les stipulations des Annexes.

ARTICLE 2. LANGUE ET DÉFINITIONS

Le Contrat a été rédigé en langue française. En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise, la version française prévaut.

Les termes utilisés dans le Contrat ont la signification suivante :

- « Colis » : unité logistique contenant le ou les Produit(s) du CLIENT à destination de son consommateur professionnel ou particulier
- « Consommables » : accessoires nécessaires au conditionnement, à la manutention et à l'expédition des produits tels que les pochettes, enveloppes, cartons, palettes, nécessaires de calage, étiquettes, ruban adhésif scotch et toutes autres fournitures requises nécessaires à la bonne exécution des prestations
- « Indicateurs Qualité » : indicateurs de qualité définis en Annexe 2
- « Locaux » : lieu(x) où le PRESTATAIRE exécute les Prestations précisées en Annexe 1
- « Peak Season » : période de forte activité débutant le 15 novembre et prenant fin le 26 décembre inclus
- « Picking » : prélèvement de produits dans la zone de stockage en vue de la préparation des commandes
- « Prestations » : prestations listées à l'article 3 et décrites en Annexe 1

GENERAL TERMS AND CONDITIONS FOR LOGISTICS AND TRANSPORTATION SERVICES

ARTICLE 1. CONTRACTUAL DOCUMENTS

The services offered by BOOST (hereinafter referred to as "the SERVICE PROVIDER") are governed by a Contract comprising the following documents:

- These General Terms and Conditions (hereinafter "GTC"), which are systematically provided to the CLIENT and include the following Annexes:
 - Annex 1: Description of Services and Playbook;
 - Annex 2: Key Performance Indicators (KPI);
- The quotation submitted by the SERVICE PROVIDER and accepted by the CLIENT or, where applicable, the Special Terms and Conditions (hereinafter "STC") subsequently drawn up for the CLIENT based on its specific needs.

It is specified that the aforementioned documents shall be read as complementary. In the event of any contradiction between the documents, the STC shall prevail over the GTC and the provisions of the Annexes.

ARTICLE 2. LANGUAGE AND DEFINITIONS

The Contract is written in French. In the event of any contradiction between the French version and the English version, the French version shall prevail.

The terms used in the Contract have the following meanings:

- "Parcel": logistical item containing the CLIENT's Product(s) intended for its professional or individual customer.
- "Consumables": accessories required for the packaging, handling, and shipping of the products, such as pouches, envelopes, boxes, pallets, void fill materials, labels, tape, and all other supplies necessary for the proper performance of the services.
- "Key Performance Indicators (KPI)": Performance indicators defined in Annex 2.
- "Premises": location(s) where the SERVICE PROVIDER performs the Services, as specified in Annex 1.
- "Peak Season": high-activity period starting on 15 November and ending on 26 December inclusive.
- "Picking": withdrawal of products from the storage area for order preparation.
- "Services": services listed in Article 3 and described in Annex 1.

- « Produits » : biens et marchandises commercialisés par le CLIENT et pour lesquels le PRESTATAIRE a accepté de réaliser les Prestations. Ces Produits seront ultérieurement précisés dans les documents contractuels
-
- « Unité logistique » : regroupement des unités de vente consommateur (UVC) : Par Combien (PCB), Sous Par Combien (SPCB), Palettes
-
- « Unité de manutention » : unité logistique utilisée pour le transport des Produits.

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT

Le PRESTATAIRE propose au CLIENT de réaliser les Prestations logistiques et de transport suivantes :

- La réception des Produits ;
- Le conditionnement des Produits ;
- La gestion des Produits non conformes ;
- Le stockage et la gestion des stocks de Produits ;
- La préparation des Colis ;
- La mise à disposition des Colis pour le chargement par le Transporteur ;
- La gestion des retours ;
- La sous-traitance de prestations de transport.

ARTICLE 4. PÉRIMÈTRE DU CONTRAT ET PRESTATIONS ANNEXES

4.1 Le Périmètre Contractuel

Les Prestations portent exclusivement sur des Produits préalablement acceptés par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE a la possibilité d'exclure du périmètre contractuel certains types de Produits non compatibles avec le fonctionnement des Locaux ou qu'il estime dangereux ou susceptible de causer un dommage.

Le CLIENT a la possibilité de faire évoluer sa gamme de Produits. Ces derniers sont alors intégrés au Périmètre Contractuel, après accord écrit préalable du PRESTATAIRE portant sur les modalités opérationnelles et les conditions financières.

4.2 Les Prestations Annexes

Sur demande écrite du CLIENT, le PRESTATAIRE peut accepter de réaliser des Prestations Annexes, entendues comme :

- Toutes les prestations non prévues dans le Périmètre Contractuel et dans la grille tarifaire ;
- Les opérations d'inventaire réalisées à la suite d'une demande expresse du CLIENT ou dans le cadre d'une reprise de Produits demandée par le CLIENT.

Le refus du PRESTATAIRE n'a pas à être motivé. S'il accepte de réaliser ses Prestations Annexes, il fournit au CLIENT un devis du temps estimé et des coûts associés. Le tarif appliqué aux Prestations Annexes est le tarif en « heure de régie ».

4.3 Les Prestations de Transport

Le PRESTATAIRE fait exécuter, en son nom propre et pour le compte du CLIENT, le transport de ses Produits d'un lieu à un autre par des Transporteurs préalablement sélectionnés par le CLIENT.

- "Products": goods and merchandise marketed by the CLIENT and for which the SERVICE PROVIDER has agreed to perform the Services. These Products will be subsequently specified in the contractual documents.
-
- "Logistical item": grouping of consumer sales units (CSU): "Par Combien" box (PCB), "Sous Par Combien" box (SPCB), Pallets.
-
- "Unit load": logistical item used for the transport of the Products.

ARTICLE 3. PURPOSE OF THE CONTRACT

The SERVICE PROVIDER offers to perform the following logistics and transportation Services for the CLIENT:

- Reception of the Products;
- Packaging of the Products;
- Non-compliant Products handling;
- Storage and stock management of the Products;
- Preparation of the Parcels;
- Making the Parcels available for loading by the Carrier;
- Return handling;
- Subcontracting of transportation services.

ARTICLE 4. SCOPE OF THE CONTRACT AND ANCILLARY SERVICES

4.1 Contractual Scope

The Services apply exclusively to Products previously accepted by the SERVICE PROVIDER.

The SERVICE PROVIDER may exclude from the Contractual Scope certain types of Products that are incompatible with the operations runned in Premises or that it considers dangerous or likely to cause damage.

The CLIENT may modify its range of Products. These Products shall then be included within the Contractual Scope, subject to the SERVICE PROVIDER's prior written approval regarding the operational procedures and financial terms.

4.2 Ancillary Services

Upon written request from the CLIENT, the SERVICE PROVIDER may agree to perform Ancillary Services, understood as:

- Any services not provided for in the Contractual Scope and the pricing schedule;
- Inventory operations carried out following an express request from the CLIENT or as part of a Product recovery requested by the CLIENT.

The SERVICE PROVIDER is under no obligation to justify any refusal. If it agrees to perform such Ancillary Services, it shall provide the CLIENT with a quotation for the estimated time and associated costs. The applicable rate for Ancillary Services is the "hourly fee" rate.

4.3 Transportation Services

The SERVICE PROVIDER arranges, in its own name and on behalf of the CLIENT, the transportation of its Products from one location to another by Carriers previously selected by the CLIENT.

ARTICLE 5. DURÉE - RÉSILIATION

5.1 Durée

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de :

- La signature par les deux Parties des CP ;
- Ou l'acceptation par le CLIENT du devis.

5.2 Résiliation du contrat

5.2.1. Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre Partie par notification respectant un préavis dont la durée varie selon le montant mensuel moyen facturé au CLIENT sur les quatre (4) derniers mois précédant la date de réception du préavis :

- un (1) mois si ce montant est inférieur à 5 000€ HT ;
- trois (3) mois si ce montant est compris entre 5 000€ HT et 14 999€ HT ;
- six (6) mois si ce montant est compris entre 15 000€ HT et 499 999€ HT ;
- neuf (9) mois si ce montant est supérieur à 500 000€ HT.

Le non-respect du préavis par le CLIENT donne lieu au versement d'une indemnité égale au montant qui aurait été dû par le CLIENT au titre des Prestations pour la période correspondant à la durée du préavis. Ce montant est déterminé sur la base d'une moyenne des six (6) derniers mois facturés au CLIENT.

5.2.2. En cas de manquement contractuel grave de l'une des Parties, l'autre Partie, si elle justifie d'un tel manquement, notifie à la Partie défaillante une mise en demeure lui fixant un délai maximum de trente (30) jours francs pour remédier audit manquement.

S'il n'est pas intégralement remédié au manquement dans le délai imparti, le Contrat est résilié de plein droit par la Partie victime de la défaillance, pour autant qu'elle ait prévenu la Partie défaillante de son intention de faire usage de sa faculté de résilier le Contrat dans sa mise en demeure et que celle-ci ne soit pas abusive.

Dans ce cas, la Partie victime de la défaillance qui résilie le Contrat adresse à l'autre Partie, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, une notification de résiliation qui prend effet huit (8) jours francs après celle-ci.

5.2.3. Nonobstant l'absence d'engagement sur le volume d'activité, le fait pour le CLIENT de réduire ou d'arrêter volontairement et substantiellement le volume des Prestations sans préavis constitue une rupture brutale des relations commerciales et permet au PRESTATAIRE de constater la résiliation de plein droit du Contrat au plus tard dans les deux semaines suivantes la date de la réduction ou de l'arrêt constaté. Les indemnités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5.2.1. sont dues au PRESTATAIRE.

5.2.4. Jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et conformément aux dispositions du Contrat, le PRESTATAIRE continue à fournir les Prestations au CLIENT qui règle au PRESTATAIRE l'intégralité des factures émises à ce titre.

Dans le cas où le montant de la facturation du dernier mois, établi par le PRESTATAIRE, est supérieur au montant de la caution versée par le CLIENT, la commande de déstockage n'est expédiée qu'à réception par le PRESTATAIRE du paiement de cette dernière facture. Les délais mentionnés en Annexe 2 ne sont pas garantis.

ARTICLE 5. TERM – TERMINATION

5.1 Term

The Contract is concluded for an indefinite term. It takes effect as of:

- The signature of the STC by both Parties; or
- The CLIENT's acceptance of the quotation.

5.2 Termination of the Contract

5.2.1 The Contract may be terminated by either Party by giving notice, the notice period varying according to the average monthly amount invoiced to the CLIENT over the four (4) months preceding the date of receipt of said notice:

- One (1) month if this amount is less than €5,000 excluding VAT;
- Three (3) months if this amount is between €5,000 and €14,999 excluding VAT;
- Six (6) months if this amount is between €15,000 and €499,999 excluding VAT;
- Nine (9) months if this amount exceeds €500,000 excluding VAT.

Failure by the CLIENT to respect the notice period shall give rise to the payment of compensation equal to the amount that would have been due by the CLIENT for the Services during the notice period. This amount shall be calculated based on the average of the last six (6) months invoiced to the CLIENT.

5.2.2 In the event of a material breach of contract by either Party, the other Party, provided it can demonstrate such breach, shall serve formal notice to the defaulting Party granting a maximum period of thirty (30) clear days to remedy said breach.

If the breach is not fully remedied within the allotted period, the Contract shall be automatically terminated by the non-defaulting Party, provided it has informed the defaulting Party in the formal notice of its intention to exercise its right to terminate the Contract, and such termination is not abusive.

In this case, the non-defaulting Party that terminates the Contract shall send the other Party, within a maximum period of fifteen (15) days following the expiry of the period set by the formal notice, a termination notice which shall take effect eight (8) clear days after its receipt.

5.2.3 Notwithstanding the absence of any commitment regarding volume of activity, any deliberate and substantial reduction or cessation by the CLIENT of the volume of Services without notice constitutes a sudden termination of commercial relations and entitles the SERVICE PROVIDER to consider the Contract automatically terminated no later than two weeks following the date of the observed reduction or cessation. The compensation referred to in the second paragraph of Article 5.2.1 shall be due to the SERVICE PROVIDER.

5.2.4 Until the effective date of termination, and in accordance with the provisions of the Contract, the SERVICE PROVIDER shall continue to provide the Services, and the CLIENT shall pay all invoices issued for said Services in full.

If the amount of the final month's invoice, as established by the SERVICE PROVIDER, exceeds the amount of the security deposit paid by the CLIENT, the destocking order shall not be shipped until the SERVICE PROVIDER has received full payment of said final

Passé la date de prise d'effet de la résiliation, les Prestations ne sont pas dûes par le PRESTATAIRE. Cela inclut notamment les prestations relatives au traitement des retours ainsi que les litiges et autres réclamations auprès des transporteurs.

Autrement dit, passé la date de prise d'effet de la résiliation, sont réputés abandonnés par le CLIENT et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part du PRESTATAIRE les articles reçus en retour ainsi que les litiges et autres réclamations auprès des transporteurs.

Dans le cas où le CLIENT souhaite une continuation de certaines Prestations postérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation, un nouveau contrat est établi entre les Parties.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

6.1 Soins et diligence – Respect des lois

Le PRESTATAIRE s'engage à :

- Apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des Prestations ;
- Se conformer, pour l'exécution des Prestations, à l'ensemble des lois et des règlements en vigueur ;
- Apporter assistance et conseil au CLIENT dans la réalisation et l'optimisation des activités résultant de l'exécution des Prestations.

6.2 Garde des Produits confiés

Le PRESTATAIRE apporte à la garde des Produits qui lui sont confiés pour le compte du CLIENT le soin d'un professionnel diligent.

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les préconisations du CLIENT relatives au stockage, à la manipulation et à la sécurité des Produits ainsi que celles qui lui seront ultérieurement communiquées par le CLIENT ainsi qu'il est stipulé à l'article 7.2.

Toute demande particulière formulée par le CLIENT au PRESTATAIRE concernant le stockage des Produits inclus ou non dans le Périmètre Contractuel est susceptible de lui être facturée en sus.

6.3 Personnel du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE dispose d'un personnel formé et qualifié, placé sous son autorité.

Sur simple demande du CLIENT, le PRESTATAIRE s'engage à lui fournir dans les meilleurs délais :

- Un extrait Kbis ;
- Une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il est à jour de ses déclarations fiscales et sociales, que les salariés qu'il emploie le sont régulièrement, conformément aux dispositions des articles L. 8221-1 et suivants du Code du travail relatifs au travail dissimulé, aux articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15 du Code du travail relatifs au bulletin de paie et au Registre Unique du Personnel ;
- Une déclaration sociale et de paiement des cotisations sociales émanant de l'URSSAF datant de moins de six (6) mois et indiquant que le paiement des cotisations et des contributions de Sécurité sociale a bien été effectué.

invoice. The deadlines mentioned in Annex 2 shall not be guaranteed.

After the effective date of termination, the SERVICE PROVIDER shall no longer be liable to perform the Services. This includes, in particular, services related to return handling as well as disputes and other claims with carriers.

In other words, after the effective date of termination, any items received as returns, as well as disputes and other claims with carriers, shall be deemed abandoned by the CLIENT and shall not give rise to any reimbursement by the SERVICE PROVIDER.

If the CLIENT wishes certain Services to continue beyond the effective date of termination, a new contract shall be established between the Parties.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS OF THE SERVICE PROVIDER

6.1 Care and Diligence – Compliance with Laws

The SERVICE PROVIDER undertakes to:

- Exercise all necessary care and diligence in the performance of the Services;
- Comply, in performing the Services, with all applicable laws and regulations;
- Provide assistance and advice to the CLIENT in carrying out and optimising the activities resulting from the performance of the Services.

6.2 Custody of Entrusted Products

The SERVICE PROVIDER shall exercise the care of a diligent professional in the custody of the Products entrusted to it on behalf of the CLIENT.

The SERVICE PROVIDER undertakes to comply with the CLIENT's instructions relating to the storage, handling, and security of the Products, as well as any additional instructions subsequently provided by the CLIENT, as stipulated in Article 7.2.

Any specific request made by the CLIENT to the SERVICE PROVIDER concerning the storage of Products, whether or not included in the Contractual Scope, may be invoiced additionally.

6.3 SERVICE PROVIDER's Staff

The SERVICE PROVIDER employs trained and qualified personnel under its authority.

Upon simple request from the CLIENT, the SERVICE PROVIDER undertakes to promptly provide:

- A Kbis extract;
- A sworn statement confirming that it is up to date with its tax and social security filings, that the employees it hires are lawfully employed, in accordance with Articles L. 8221-1 and seq. of the French Labour Code concerning undeclared work, and Articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 1221-10, L. 1221-13 and L. 1221-15 of the French Labour Code concerning payslips and the Single Personnel Register;
- A social declaration and certificate of payment of social security contributions issued by URSSAF and dated within the last six (6) months, indicating that social security contributions and payments have been duly made.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DU CLIENT

7.1 Respect des lois et réglementations – Conformité des Produits

Le CLIENT s'engage à respecter les législations et réglementations en vigueur applicables en matière fiscale, douanière, administrative et de droit du transport et à ne confier au PRESTATAIRE aucun Produit qui ne serait pas en conformité avec celles-ci ou qui ne correspondrait pas à la description des Produits contractuellement déterminés.

Le CLIENT est seul responsable du respect des obligations de déclaration aux autorités administratives, d'obtention des certificats ou des autorisations relatifs à l'importation ou à la distribution des Produits.

Concernant les prestations de transport, le CLIENT s'engage à respecter les législations et réglementations en vigueur relatives au contenu des Colis transportés. Le CLIENT s'engage à déclarer au PRESTATAIRE la nature des Produits et à informer ce dernier de toutes les contraintes légales et réglementaires de nature à en interdire ou à en restreindre le transport.

Le CLIENT autorise le PRESTATAIRE à laisser le libre accès aux Colis à toute autorité compétente qui en ferait la demande. Dans ce cas, le PRESTATAIRE en avertit le CLIENT par tout moyen de correspondance.

Le CLIENT s'engage à respecter les restrictions d'insertion définies dans les conditions générales de vente de chaque Transporteur, portant notamment sur les produits interdits.

Sous réserve de la validité de ses certifications ADR et IATA, le PRESTATAIRE est en capacité de se voir confier des Produits soumis aux réglementations relatives au transport international des marchandises dangereuses par route et par avion (cf. l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dit "accord ADR", conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur postérieurement ainsi que l'annexe 18 de la Convention sur l'aviation civile internationale, également connue sous les noms de Convention de Chicago, et les Instructions Techniques (DOC 9284) de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et le supplément associé aux Instructions Techniques, dans leur dernière mise à jour).

Le CLIENT s'engage à signaler au PRESTATAIRE tous les Produits réglementés ou classés comme « produit dangereux ». Toute demande de stockage, de manutention et de transport de ces Produits fait l'objet d'une étude et d'une validation préalable par le PRESTATAIRE.

7.2 Informations dues au PRESTATAIRE

Le CLIENT s'engage à communiquer au PRESTATAIRE toutes les informations et tous les documents dont il dispose qui seraient nécessaires au PRESTATAIRE pour l'exécution de ses Prestations.

À ce titre, le CLIENT s'engage notamment à informer le PRESTATAIRE en temps utile et avant le commencement de ses Prestations de toutes les particularités apparentes et non apparentes des Produits qui seraient susceptibles d'avoir des effets sur la bonne réalisation des Prestations, notamment les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques, organiques, les contraintes techniques, notamment en matière de stockage, de manutention, les risques d'altération et les dangers quelconques.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS OF THE CLIENT

7.1 Compliance with Laws and Regulations – Product Compliance

The CLIENT undertakes to comply with all applicable tax, customs, administrative, and transportation laws and regulations and shall not entrust the SERVICE PROVIDER with any Product that does not comply with such laws and regulations or that does not correspond to the description of the contractually defined Products.

The CLIENT shall be solely responsible for fulfilling all declaration obligations with the relevant administrative authorities, and for obtaining certificates or authorisations relating to the import or distribution of the Products.

Regarding transportation services, the CLIENT undertakes to comply with all applicable laws and regulations concerning the contents of the transported Parcels. The CLIENT undertakes to declare the nature of the Products to the SERVICE PROVIDER and to inform the latter of any legal or regulatory constraints that would prohibit or restrict their transportation.

The CLIENT authorises the SERVICE PROVIDER to grant unrestricted access to the Parcels to any competent authority upon request. In such a case, the SERVICE PROVIDER shall inform the CLIENT by any means of correspondence.

The CLIENT undertakes to comply with the insertion restrictions set forth in the general terms and conditions of sale of each Carrier, particularly with respect to prohibited items.

Subject to the validity of its ADR and IATA certifications, the SERVICE PROVIDER may be entrusted with Products subject to the regulations applicable to the international transport of dangerous goods by road and by air (cf. the European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road, known as the "ADR Agreement", concluded in Geneva on 30 September 1957, including all subsequent amendments that have entered into force, as well as Annex 18 of the Convention on International Civil Aviation, also known as the Chicago Convention, and the Technical Instructions (DOC 9284) of the International Civil Aviation Organization (ICAO) and the associated Supplement to the Technical Instructions, in their latest version).

The CLIENT undertakes to inform the SERVICE PROVIDER of any Products that are regulated or classified as "dangerous goods." Any request for storage, handling, or transport of such Products shall be subject to prior review and approval by the SERVICE PROVIDER.

7.2 Information to be Provided to the SERVICE PROVIDER

The CLIENT undertakes to provide the SERVICE PROVIDER with all information and documents in its possession that may be necessary for the SERVICE PROVIDER to perform its Services.

In this respect, the CLIENT notably undertakes to inform the SERVICE PROVIDER in a timely manner and before the commencement of the Services of any apparent or non-apparent characteristics of the Products that may affect the proper performance of the Services, including physical, chemical, biological, or organic properties, technical constraints (particularly regarding storage and handling), risk of alteration, and any other hazards.

Le CLIENT s'engage également à communiquer au PRESTATAIRE dans les plus brefs délais et par écrit, notamment :

- Toute modification quant aux préconisations de stockage des Produits, notamment si les contraintes législatives ou réglementaires ou les données des fiches Produits venaient à être modifiées, ou à toute autre consigne ;
- Pour les Produits dont le stockage est réglementé au titre des installations classées ou qui présentent des dangers pour la sécurité des biens et/ou des personnes, les fiches Produits émanant du fabricant et les notices contenant des préconisations sur leurs dangers, conditions de stockage, manutention et/ou conservation.

Dans ces hypothèses, le CLIENT s'engage à apporter assistance et conseil au PRESTATAIRE.

Pendant toute la durée du Contrat, le CLIENT informe régulièrement le PRESTATAIRE de l'évolution de ses besoins et, plus généralement, de tout ce qui peut avoir une incidence sur l'exécution du Contrat. Il signale notamment au PRESTATAIRE tous les éléments dont il a connaissance et qui lui paraîtraient de nature à compromettre ou rendre plus complexe la bonne exécution des Prestations.

Le CLIENT s'engage à se conformer à toutes les formalités légales et réglementaires applicables en matière fiscale, douanière, administrative et de droit du transport et à communiquer en temps utile toutes informations et tous documents exacts, actualisés, nécessaires à la bonne exécution des Prestations.

7.3 Responsabilité exclusive du CLIENT

Dans le cas où le CLIENT ne respecte pas les engagements et obligations lui incombant mentionnés aux articles 7.1 et 7.2, y compris en cas d'omission, de retard, d'erreur ou d'inexactitude dans l'accomplissement de ces engagements et obligations, il engage seul sa responsabilité quant aux conséquences pouvant en résulter. Ni la responsabilité du PRESTATAIRE, ni celle de ses Transporteurs ne peut être engagée à ce titre.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à tenir indemne le PRESTATAIRE de toutes les conséquences que ce dernier viendrait à subir et notamment à rembourser au PRESTATAIRE, à première demande et sur justification, toutes les sommes et indemnités, en ce compris les frais de justice et honoraires, que le PRESTATAIRE supporte du fait d'une action intentée contre lui par un tiers.

ARTICLE 8. PROPRIÉTÉ DES PRODUITS

Le Contrat ne confère au PRESTATAIRE aucun droit de propriété sur les Produits qui demeurent la propriété inaliénable du CLIENT.

En conséquence, le CLIENT garantit le PRESTATAIRE contre toutes les conséquences pécuniaires ou autres (notamment chiffre d'affaires manquant, pénalités, amendes, intérêts de retard, frais de procédure, honoraires d'avocat) qu'il viendrait à subir en cas de saisie, de tentative de saisie ou de revendication de propriété portant sur les Produits, et ce quelle qu'en soit la cause.

Le PRESTATAIRE, lorsqu'il intervient en tant que commissionnaire, dispose du privilège prévu à l'article L. 132-2 du Code de commerce, sur la valeur des Produits faisant l'objet de son obligation et sur les documents commerciaux qui s'y rapportent.

En sa qualité de dépositaire, le PRESTATAIRE dispose également d'un droit de rétention conformément aux dispositions des articles 1948 et 2286 du Code civil.

The CLIENT also undertakes to communicate to the SERVICE PROVIDER, as promptly as possible and in writing, in particular:

- Any modification relating to the Product storage requirements, notably if legislative or regulatory constraints or Product data sheets are amended, or regarding any other instruction;
- For Products subject to regulated storage under classified installations or posing a risk to the safety of property and/or individuals, the Product data sheets issued by the manufacturer and any documentation including guidance on hazards, storage conditions, handling, and/or preservation.

In such cases, the CLIENT undertakes to provide assistance and advice to the SERVICE PROVIDER.

Throughout the duration of the Contract, the CLIENT shall regularly inform the SERVICE PROVIDER of the evolution of its needs and, generally speaking, of anything that may affect the performance of the Contract. The CLIENT shall notify the SERVICE PROVIDER of any information it becomes aware of that may compromise or complicate the proper performance of the Services.

The CLIENT undertakes to comply with all legal and regulatory formalities applicable in tax, customs, administrative, and transportation matters, and to provide in a timely manner all accurate and up-to-date information and documents necessary for the proper performance of the Services.

7.3 CLIENT's Sole Liability

If the CLIENT fails to fulfil any of its obligations under Articles 7.1 and 7.2, including in cases of omission, delay, error, or inaccuracy in fulfilling such obligations, the CLIENT shall bear sole liability for the resulting consequences. Neither the SERVICE PROVIDER nor its Carriers shall be held liable in this regard.

Furthermore, the CLIENT undertakes to hold the SERVICE PROVIDER harmless from any consequences the latter may incur and, in particular, to reimburse the SERVICE PROVIDER, upon first request and with supporting documentation, for all amounts and compensation, including legal costs and fees, that the SERVICE PROVIDER may be required to bear as a result of a claim brought against it by a third party.

ARTICLE 8. OWNERSHIP OF THE PRODUCTS

The Contract does not confer any ownership rights over the Products to the SERVICE PROVIDER, and the Products shall remain the CLIENT's inalienable property.

Consequently, the CLIENT shall indemnify the SERVICE PROVIDER against any financial or other consequences (including loss of revenue, penalties, fines, late payment interest, legal costs, lawyer's fees) that it may incur in the event of seizure, attempted seizure, or claim of ownership relating to the Products, regardless of the cause.

When acting as a freight forwarder, the SERVICE PROVIDER benefits from the lien provided under Article L. 132-2 of the French Commercial Code on the value of the Products covered by its obligation and on the related commercial documents.

As a bailee, the SERVICE PROVIDER also benefits from a right of retention pursuant to Articles 1948 and 2286 of the French Civil Code.

Le CLIENT reconnaît et accepte expressément, dans tous les cas, au bénéfice du PRESTATAIRE, un gage conventionnel sur les biens qu'il lui confie.

Sous réserve de ce qui précède, en sa qualité de propriétaire des Produits, le CLIENT est en droit d'en demander la reprise au PRESTATAIRE, sous réserve de l'en avoir informé au moins huit (8) jours à l'avance par email, cette reprise ne pouvant intervenir que pendant les horaires d'ouverture des Locaux et en dehors de la "Peak Season". Les opérations de reprise des Produits sont facturées par le PRESTATAIRE au CLIENT ainsi que les opérations d'inventaire y afférentes réalisées par le PRESTATAIRE, selon les tarifs qui seront contractuellement définis pour les Prestations Annexes.

Le PRESTATAIRE ne peut consentir au profit des tiers, un gage ou un autre droit quelconque sur les Produits de nature à porter atteinte au droit de propriété du CLIENT.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du PRESTATAIRE, les Produits ne peuvent en aucun cas être compris dans son actif.

En cas de saisie de tout ou partie du stock de Produits dont le PRESTATAIRE assure la garde, ce dernier s'engage à informer l'huissier de justice pratiquant la saisie que ce stock lui a été remis en consignation par le CLIENT qui est réputé en être le propriétaire et en avertit le CLIENT dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9. TRAITEMENT DES ÉCARTS DE STOCK ET DES ERREURS DE PRÉPARATION DE COMMANDES

9.1 Écart de stock

Pour limiter l'éventualité de Produits manquants ou endommagés (appelée « freinte »), dans les stocks de Produits lui étant confiés, le PRESTATAIRE s'engage à faire de son mieux pour limiter les écarts de stocks (perte, vol, etc). Une tolérance, appelée « freinte tolérée », est accordée au PRESTATAIRE.

9.1.1 Constatation des écarts

Le CLIENT peut demander la mise en place d'inventaires tournants ou d'inventaires ponctuels facturés selon les tarifs qui seront contractuellement définis pour les Prestations Annexes.

Les écarts de stock peuvent être constatés :

- Soit lors des inventaires demandés par le CLIENT qui permettent de comparer à un instant T les écarts de valeurs entre le stock physique et le stock théorique affiché dans le système informatique de gestion du PRESTATAIRE. Ces écarts peuvent être positifs ou négatifs ;
- Soit lors du prélèvement des Produits à l'emplacement indiqué selon les données du système informatique, le Produit s'avérant manquant alors qu'il apparaît comme présent dans le système informatique. Cet écart est dit "négatif" ;
- Soit lors d'une opération de rangement ou de mise en stock sur un emplacement réputé vide selon les données du système informatique et sur lequel la présence de Produit(s) est constatée. Cet écart est dit "positif".

Les écarts positifs et négatifs sont comptabilisés sur un compte spécifique et font l'objet de mouvements de régularisation dans le système informatique.

The CLIENT expressly acknowledges and agrees that, in all cases, the SERVICE PROVIDER shall hold a contractual lien over the goods entrusted to it.

Subject to the foregoing, and in its capacity as owner of the Products, the CLIENT has the right to request their recovery from the SERVICE PROVIDER, provided that it gives at least eight (8) days' prior notice by email. Such recovery may only take place during the opening hours of the Premises and outside of Peak Season. The Product recovery operations, as well as any related inventory operations carried out by the SERVICE PROVIDER, shall be invoiced to the CLIENT in accordance with the rates contractually defined for Ancillary Services.

The SERVICE PROVIDER may not grant any lien or other rights over the Products in favour of third parties that would affect the CLIENT's ownership rights.

In the event of safeguard, judicial reorganisation, or liquidation proceedings involving the SERVICE PROVIDER, the Products may in no case be considered part of its assets.

In the event of seizure of all or part of the stock of Products held by the SERVICE PROVIDER, the latter undertakes to inform the bailiff effecting the seizure that such stock has been consigned to it by the CLIENT, who is deemed to be the owner, and to notify the CLIENT thereof as soon as possible.

ARTICLE 9. HANDLING OF STOCK DISCREPANCIES AND ORDER PREPARATION ERRORS

9.1 Stock Discrepancy

To reduce the likelihood of missing or damaged Products (referred to as "shrinkage") within the stock of Products entrusted to it, the SERVICE PROVIDER undertakes to use its best efforts to minimise stock variances (loss, theft, etc.). A tolerance threshold, referred to as "tolerated shrinkage", is granted to the SERVICE PROVIDER.

9.1.1 Identification of Variances

The CLIENT may request the performance of cycle counts or spot counts, invoiced according to the rates contractually defined for Ancillary Services.

Stock variances may be identified:

- Either during inventories requested by the CLIENT, which allow for a point-in-time comparison between the values of physical stock and the theoretical stock recorded in the SERVICE PROVIDER's inventory management system. These variances may be positive or negative;
- Or during picking operations, when a Product is found to be missing from the designated location although it appears as present in the inventory system. This is referred to as a "negative" variance;
- Or during a tidying or stocking operation at a location recorded as empty in the inventory system, where the presence of one or more Products is detected. This is referred to as a "positive" variance.

Both positive and negative variances are recorded in a specific account and are subject to adjustment entries in the inventory management system.

9.1.2 Méthode de calcul

L'unité de comptabilisation est l'UVC.

Le pourcentage d'écart de stock correspond à la somme des écarts positifs et négatifs constatés sur une période donnée exclusivement imputables au PRESTATAIRE, rapportés sur le nombre total de mouvements entrants et sortants de tous les Produits du CLIENT enregistrés sur le système informatique du PRESTATAIRE sur ladite période, multiplié par 100.

Seul le pourcentage au-delà du taux de freinte tolérée défini en Annexe 2 donne lieu à une indemnisation du CLIENT par le PRESTATAIRE.

9.1.3 Valorisation des écarts

La valorisation de ces écarts intervient uniquement dans les deux mois suivant la date d'anniversaire du Contrat et sur demande expresse du CLIENT. En l'absence d'inventaire, la méthode de calcul repose sur l'état du stock théorique affiché dans le système informatique.

Le montant de l'indemnité est déterminé par multiplication du nombre de Produits manquants au-delà de la freinte acceptée, multiplié par le prix d'achat moyen pondéré HT de l'ensemble des Produits du CLIENT ayant transité par les Locaux du PRESTATAIRE durant la période donnée.

En vue d'obtenir le paiement de l'indemnité, le CLIENT adresse au PRESTATAIRE :

- D'une part, les factures d'achat desdits Produits permettant d'attester les prix d'achat réglés par le CLIENT à ses Fournisseurs. Ces prix d'achat comprennent notamment le coût du transport ainsi que les frais de douanes ;
- D'autre part, une facture, qui lui est réglée dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Le paiement de cette indemnité forfaitaire et libératoire exclut toute autre demande d'indemnisation ou toute autre réclamation du CLIENT relative aux Produits manquants.

9.2 Erreur de préparation

Pour limiter l'éventualité de Produits manquants ou erronés dans les Colis expédiés au nom du CLIENT par le PRESTATAIRE, ce dernier s'engage à recourir à une technologie WMS permettant de contrôler toutes les étapes de la préparation de commandes et de procéder à des vérifications ultérieures en cas de survenue d'un incident.

9.2.1 Constatation des erreurs

Lorsque le CLIENT signale un incident sur une commande, une enquête est systématiquement réalisée par le PRESTATAIRE pour en déterminer l'origine.

Le PRESTATAIRE retrace l'ensemble des opérations de contrôles menées pendant la préparation de commandes via le WMS.

Le PRESTATAIRE vérifie la cohérence entre les informations mentionnées sur l'étiquette de transport et le poids théorique au vu des produits contenus dans la commande.

Le PRESTATAIRE réalise un inventaire sur la référence en question, afin de vérifier la cohérence entre le stock physique et théorique.

9.1.2 Calculation Method

The unit of record is the consumer sales unit (CSU).

The stock variance percentage corresponds to the sum of positive and negative variances identified over a given period that are exclusively attributable to the SERVICE PROVIDER, divided by the total number of inbound and outbound movements of all CLIENT Products recorded in the SERVICE PROVIDER's inventory system over said period, multiplied by 100.

Only the percentage exceeding the tolerated shrinkage rate defined in Annex 2 shall give rise to compensation for the CLIENT by the SERVICE PROVIDER.

9.1.3 Valuation of Variances

The valuation of such variances shall occur only within two months following the Contract anniversary date and upon express request by the CLIENT. In the absence of an inventory, the calculation method shall be based on the theoretical stock as recorded in the inventory system.

The amount of the compensation shall be determined by multiplying the number of missing Products beyond the accepted shrinkage threshold by the weighted average purchase price excluding VAT of all the CLIENT's Products that have transited through the SERVICE PROVIDER's Premises during the given period.

In order to obtain payment of the compensation, the CLIENT shall provide the SERVICE PROVIDER with:

- On the one hand, the purchase invoices for the said Products, substantiating the purchase prices paid by the CLIENT to its suppliers. These purchase prices shall include transportation costs and customs duties;
- On the other hand, an invoice, which shall be paid within thirty (30) days from its receipt.

The payment of this fixed and final compensation excludes any other claim for compensation or complaint by the CLIENT in relation to the missing Products.

9.2 Order Preparation Error

To limit the occurrence of missing or incorrect Products in Parcels shipped on behalf of the CLIENT by the PROVIDER, the latter undertakes to use a WMS technology enabling control of all stages of order preparation and to carry out subsequent verifications in the event of an incident.

9.2.1 Identification of Errors

When the CLIENT reports an incident relating to an order, the SERVICE PROVIDER shall systematically conduct an investigation to determine its origin.

The SERVICE PROVIDER shall retrace all control operations carried out during order preparation through the WMS.

The SERVICE PROVIDER shall verify the consistency between the information stated on the shipping label and the theoretical weight in light of the products contained in the order.

The SERVICE PROVIDER shall perform an inventory on the relevant reference in order to verify consistency between the physical and theoretical stock.

9.2.2 Indemnisation des erreurs

En cas de faute imputable au PRESTATAIRE et dès lors que le taux de conformité de préparation de commandes est inférieur au taux garanti, le PRESTATAIRE prend en charge les frais liés au transport aller et retour du colis, à la gestion du retour, ainsi qu'à la nouvelle préparation de commande.

ARTICLE 10. CONDITIONS FINANCIÈRES – FACTURATION

10.1 Tarifs et facturation des Prestations

Les Prestations sont facturées au CLIENT conformément aux tarifs qui seront contractuellement définis, augmentés des taxes et droits en vigueur à la date de facturation. Le coût des consommables est facturé en sus.

Le démarrage de la facturation intervient dès lors que des Prestations sont réalisées à la demande du CLIENT, notamment à la réception des marchandises.

10.2 Révision annuelle des tarifs

Les Tarifs des Prestations sont indexés chaque année, par application de la formule suivante :

$$P = Po (0,40(C/Co) + 0,60(S/So))$$

P : prix actualisé

Po : prix initial

S : valeur du dernier indice du coût du travail (entreposage et transport) publié par l'INSEE à la date de la révision

C : valeur du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la révision

So : valeur du dernier indice du coût du travail (entreposage et transport) publié par l'INSEE à la date de prise d'effet du Contrat

Co : valeur du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de prise d'effet du Contrat

Il en est de même pour le tarif « heure de régie », la formule d'indexation étant dans ce cas limitée à l'évolution de l'indice du salaire de base ouvrier de classification 120 à l'embauche CCNT (Convention Collective Nationale du Transport et de la Logistique).

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices constituant la formule d'indexation, il leur est substitué d'un commun accord écrit entre les Parties l'indice de remplacement entré en vigueur ou tout autre indice jugé plus pertinent.

La nouvelle grille tarifaire est transmise par le PRESTATAIRE au CLIENT, par écrit, au moins un (1) mois avant son application sur la base des derniers indices connus.

10.3 Révision exceptionnelle des tarifs

Le PRESTATAIRE peut également réviser les Tarifs des Prestations en respectant un préavis d'un (1) mois.

En cas de désaccord, le CLIENT a la possibilité de demander la résiliation du Contrat dans les conditions énoncées à l'article 5.2.1.

10.4 Autres engagements financiers du CLIENT

Tous les autres engagements financiers du CLIENT, à savoir les investissements se rapportant aux évolutions, ci-après mentionnées

9.2.2 Compensation for Errors

In the event of a fault attributable to the SERVICE PROVIDER and where the order preparation conformity rate is lower than the guaranteed rate, the SERVICE PROVIDER shall bear the costs related to the outbound and return transport of the parcel, to the return handling, as well as to the new order preparation.

ARTICLE 10. FINANCIAL TERMS – INVOICING

10.1 Service Rates and Invoicing

The Services shall be invoiced to the CLIENT in accordance with the contractually defined rates, plus applicable taxes and duties in force on the date of invoicing. The cost of consumables shall be invoiced separately.

Invoicing shall begin as soon as Services are performed at the CLIENT's request, notably upon receipt of the goods.

10.2 Annual Rate Adjustment

Service rates are indexed annually according to the following formula:

$$P = Po (0.40(C/Co) + 0.60(S/So))$$

P: updated price

Po: initial price

S: most recent value of the labour cost index (warehousing and transport) published by INSEE on the date of revision

C: most recent value of the construction cost index published by INSEE on the date of revision

So: value of the labour cost index (warehousing and transport) published by INSEE on the effective date of the Contract

Co: value of the construction cost index published by INSEE on the effective date of the Contract

The same applies to the "hourly fee" rate, in which case the indexation formula is limited to the variation of the base wage index for worker classification 120 upon hiring, according to the French National Collective Agreement for Transport and Logistics (CCNT).

Should one or more of the indices used in the formula be discontinued, the Parties shall mutually agree in writing to substitute them with the replacement index in force or any other index deemed more relevant.

The updated rate schedule shall be sent in writing by the SERVICE PROVIDER to the CLIENT at least one (1) month prior to its implementation, based on the most recently available indices.

10.3 Exceptional Rate Revisions

The SERVICE PROVIDER may also revise the Service rates by giving one (1) month's notice.

In the event of disagreement, the CLIENT may request termination of the Contract under the conditions set out in Article 5.2.1.

10.4 Other Financial Commitments of the CLIENT

All other financial commitments of the CLIENT, namely investments related to the developments referred to in Article 12 below, shall be

à l'article 12, font l'objet d'une facture individualisée, en amont de l'exécution de l'engagement s'y rapportant par le PRESTATAIRE, sauf accord différent et écrit entre les Parties.

10.5 Frais de déménagement du CLIENT

À la fin du Contrat ou lorsque les Produits quittent définitivement les Locaux du PRESTATAIRE, le CLIENT supporte :

- Les frais relatifs à l'inventaire systématiquement réalisé par le PRESTATAIRE ;
- Les frais liés à la préparation du déménagement, notamment la mise sur palettes des Produits.

Ces frais ne sont supportés par le PRESTATAIRE que lorsque le déménagement résulte de la résiliation anticipée du Contrat à son initiative et en l'absence de faute du CLIENT.

Dans tous les cas, le CLIENT assure le transport des stocks à ses frais. Le PRESTATAIRE présente au CLIENT un devis pour les frais estimés liés au déménagement. S'il est accepté, une facture est émise et réglée au plus tard quinze (15) jours avant la date effective du déménagement.

Une facture complémentaire et définitive des frais restant éventuellement dus, suite au déménagement est payable au plus tard quinze (15) jours après le déménagement. Si le solde est négatif, le PRESTATAIRE s'engage à rembourser la différence sous quinze (15) jours.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1 A la signature du Contrat, le CLIENT verse un dépôt de garantie correspondant à un (1) mois de prestations logistiques et de transport. Si le CLIENT n'est pas domicilié dans un des pays de la zone SEPA, le dépôt de garantie est égal à deux (2) mois.

11.2 Une facturation mensuelle est ensuite mise en place par le PRESTATAIRE. À sa discrétion, le PRESTATAIRE augmente ou réduit la fréquence de facturation, sans que cette fréquence puisse être supérieure à une facturation hebdomadaire ou inférieure à une facturation trimestrielle.

11.3 Le paiement s'effectue par prélèvement automatique SEPA Core dans les cinq (5) jours calendaires suivant l'émission de la facture.

11.3.1 Si le CLIENT n'est pas domicilié dans un des pays de la zone SEPA, le paiement s'effectue par virement sous sept (7) jours calendaires suivant la date d'émission de la facture. Les frais bancaires sont à la charge du CLIENT.

11.3.2 Si le paiement n'est pas effectué en Euros, le taux de change applicable est le taux interbancaire à la clôture des marchés le jour précédent l'émission de la facture. Les frais de change sont à la charge du CLIENT.

11.4 Le CLIENT s'engage à maintenir une somme suffisante correspondant à sa consommation de services logistiques et de transport sur son compte en banque pour éviter le rejet du prélèvement.

11.5 Toute somme non payée à l'échéance donne lieu à l'application de pénalités égales à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Les pénalités courent du jour de l'échéance au jour de paiement. De plus, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement prévue à l'article D. 441-5 du Code de commerce est facturée au CLIENT.

subject to a separate invoice, issued prior to the execution of the corresponding commitment by the SERVICE PROVIDER, unless otherwise agreed in writing between the Parties.

10.5 CLIENT Relocation Costs

At the end of the Contract or when the Products are permanently removed from the SERVICE PROVIDER's Premises, the CLIENT shall bear:

- The costs of the inventory systematically performed by the SERVICE PROVIDER;
- The costs related to preparing the relocation, including palletisation of the Products.

Such costs shall only be borne by the SERVICE PROVIDER where the relocation results from early termination of the Contract at its initiative and in the absence of any fault by the CLIENT.

In all cases, the CLIENT shall arrange and cover the cost of transporting the stock. The SERVICE PROVIDER shall submit a quotation to the CLIENT for the estimated relocation costs. If accepted, an invoice shall be issued and paid no later than fifteen (15) days prior to the effective relocation date.

A final supplementary invoice for any remaining relocation-related costs shall be payable no later than fifteen (15) days after the relocation. If the balance is negative, the SERVICE PROVIDER undertakes to reimburse the difference within fifteen (15) days.

ARTICLE 11. PAYMENT TERMS

11.1 Upon signature of the Contract, the CLIENT shall pay a security deposit equivalent to one (1) month of logistics and transportation services. If the CLIENT is not domiciled in a SEPA zone country, the security deposit shall be equivalent to two (2) months.

11.2 The SERVICE PROVIDER shall then implement monthly invoicing. At its discretion, the SERVICE PROVIDER may increase or decrease the invoicing frequency, provided that it does not exceed weekly invoicing nor fall below quarterly invoicing.

11.3 Payment shall be made by SEPA Core direct debit within five (5) calendar days from the date of invoice issuance.

11.3.1 If the CLIENT is not domiciled in a SEPA zone country, payment shall be made by wire transfer within seven (7) calendar days from the invoice date. Bank charges shall be borne by the CLIENT.

11.3.2 If payment is not made in euros, the applicable exchange rate shall be the interbank closing rate on the day prior to the invoice issuance. Currency conversion fees shall be borne by the CLIENT.

11.4 The CLIENT undertakes to maintain a sufficient balance on its bank account to cover its logistics and transportation service consumption and avoid rejection of the direct debit.

11.5 Any amount not paid by the due date shall incur penalties equal to three (3) times the legal interest rate. Penalties shall accrue from the due date until the date of full payment. In addition, a fixed recovery fee of forty (40) euros, as provided under Article D. 441-5 of the French Commercial Code, shall be charged to the CLIENT.

11.6 Dans tous les cas de rupture des relations entre les Parties, quel que soit le motif de la rupture, toutes les sommes facturées ou à facturer par le PRESTATAIRE au CLIENT sont considérées comme échues à la date effective de la fin du Contrat, et deviennent dès lors exigibles à cette date.

11.7 Toute contestation de facture ou d'une partie de celle-ci est communiquée au PRESTATAIRE dans les trois (3) jours ouvrés suivant l'émission de la facture. Si aucun accord amiable ne peut être envisagé, les parties se rencontrent (en personne ou par visio-conférence) afin de résoudre les litiges portant sur les factures contestées. Le CLIENT consent à ne pas émettre de contestation sur les factures et à ne pas en différer le paiement sans apporter la preuve que les Prestations demandées n'ont pas été exécutées.

11.8 Les Parties conviennent que leurs créances et dettes réciproques nées de l'exécution du Contrat ne se compensent qu'avec l'accord des deux Parties, sous réserve qu'elles soient certaines, liquides et exigibles.

11.9 En cas d'incident de paiement et/ou de dégradation de la solvabilité du CLIENT et/ou d'incertitude quant à sa capacité à faire face à ses engagements, le PRESTATAIRE peut :

- Suspendre les Prestations à venir pour le CLIENT ;
- Même après exécution partielle de la Prestation, solliciter des modalités de paiement plus strictes - tel qu'un dépôt de garantie plus important. ;
- Exiger du CLIENT, des garanties supplémentaires.

En cas de refus du CLIENT, le PRESTATAIRE interrompt immédiatement, et sans versement au CLIENT d'indemnités, les Prestations en cours et/ou à venir pour le CLIENT.

11.10 Le seul défaut de paiement par le CLIENT d'une facture à son échéance rend immédiatement exigible l'intégralité de la créance du PRESTATAIRE sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 12. ÉVOLUTIONS DES PRESTATIONS

Sauf accord exprès des Parties, lorsque le CLIENT demande au PRESTATAIRE des adaptations et/ou investissements, non imposés par une autorité administrative ou par un changement de législation ou de réglementation, ces adaptations et/ou investissements réalisés par le PRESTATAIRE sont à la charge du CLIENT.

Avant de procéder à la réalisation de ces adaptations et/ou investissements, le PRESTATAIRE recueille l'accord du CLIENT sur le devis qu'il aura préalablement sélectionné. Sauf accord exprès des Parties, ils sont la propriété du PRESTATAIRE.

ARTICLE 13. GOUVERNANCE DU CONTRAT

Afin de faciliter la bonne exécution et le suivi du Contrat, et à la demande d'une des Parties, un Comité de Pilotage peut être mis en place. Chacune des Parties conserve à sa charge les frais relatifs. Les décisions prises lors de ces Comités ne peuvent en aucun cas modifier les termes du Contrat, sauf si elles font l'objet d'un avenant au Contrat signé par les deux Parties.

Les décisions du Comité de Pilotage, pour autant qu'elles restent dans le domaine de compétence qui lui est imparti, engagent les Parties dès lors qu'elles sont visées en tant que telles dans un compte rendu approuvé comme indiqué ci-dessus. Les Parties s'engagent à réaliser les actions décidées conjointement avant le Comité de Pilotage suivant.

11.6 In the event of termination of the relationship between the Parties, regardless of the reason, all amounts invoiced or to be invoiced by the SERVICE PROVIDER to the CLIENT shall be deemed due as of the effective termination date of the Contract and shall become immediately payable on that date.

11.7 Any dispute regarding an invoice or part thereof must be communicated to the SERVICE PROVIDER within three (3) business days following the date of invoice issuance. If no amicable agreement can be reached, the parties shall meet (in person or via video conference) to resolve the invoice dispute. The CLIENT agrees not to raise disputes or delay payment of any invoice without providing evidence that the Services in question were not performed.

11.8 The Parties agree that any reciprocal receivables and payables arising from the performance of the Contract may only be offset with the mutual consent of both Parties, and provided that such receivables are certain, liquid, and due.

11.9 In the event of a payment incident and/or deterioration of the CLIENT's solvency and/or uncertainty as to its ability to meet its commitments, the SERVICE PROVIDER may:

- Suspend future Services for the CLIENT;
- Even after partial performance of the Service, require stricter payment terms, such as an increased security deposit;
- Require the CLIENT to provide additional guarantees.

In the event of the CLIENT's refusal, the SERVICE PROVIDER shall immediately terminate, without compensation to the CLIENT, any ongoing and/or future Services for the CLIENT.

11.10 A single failure by the CLIENT to pay an invoice by its due date shall render the entire amount owed to the SERVICE PROVIDER immediately payable, without prior formal notice.

ARTICLE 12. SERVICE DEVELOPMENTS

Unless expressly agreed otherwise by the Parties, when the CLIENT requests adaptations and/or investments from the SERVICE PROVIDER that are not required by an administrative authority or by a change in legislation or regulations, such adaptations and/or investments carried out by the SERVICE PROVIDER shall be borne by the CLIENT.

Prior to carrying out such adaptations and/or investments, the SERVICE PROVIDER shall obtain the CLIENT's approval of the quotation previously selected. Unless expressly agreed otherwise by the Parties, such adaptations and/or investments shall remain the property of the SERVICE PROVIDER.

ARTICLE 13. CONTRACT GOVERNANCE

In order to facilitate the proper performance and monitoring of the Contract, and at the request of either Party, a Steering Committee may be established. Each Party shall bear its own related costs. Decisions made during such Committees may in no case amend the terms of the Contract, unless they are the subject of an addendum to the Contract signed by both Parties.

Decisions of the Steering Committee, provided they fall within the scope of its designated authority, shall be binding on the Parties once expressly recorded as such in minutes approved as stated above. The Parties undertake to carry out the jointly agreed actions before the next Steering Committee meeting.

ARTICLE 14. ASSURANCES DES PRODUITS

14.1 Le PRESTATAIRE n'engage sa responsabilité que sur faute prouvée.

En conséquence, le PRESTATAIRE ne peut notamment pas être tenu pour responsable de l'altération ou de la dégradation des Produits qui résulteraient d'événements antérieurs à la confirmation par le PRESTATAIRE de la réception conforme, ni des conséquences d'un vice propre au Produit ou d'un défaut de conformité.

De même, il ne peut être tenu responsable en cas de force majeure ou cas fortuit tels que définis à l'article 19 ci-après.

14.2 Le PRESTATAIRE assure pendant toute la durée du Contrat auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable :

- Ses matériels et installations contre l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts des eaux et risques annexes ;
- Sa responsabilité civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés au CLIENT, à ses employés ou préposés ainsi qu'aux biens qui lui sont confiés.

14.3 Sous réserve du cas des Produits manquants exposé à l'article 9, la responsabilité du PRESTATAIRE au titre de tous dommages matériels consécutifs et pour lesquels la faute du PRESTATAIRE est démontrée, est égale au montant du préjudice subi par le CLIENT, calculé sur la base de la valeur d'achat des Produits endommagés, sans pouvoir dépasser le prix payé par le CLIENT au titre des deux dernières années d'exécution du Contrat précédant le sinistre, hors prestation de transport, avec un maximum de deux cent mille (200 000) euros par Événement et par année d'assurance.

La même limitation de responsabilité est prévue en cas de dommages immatériels consécutifs.

Étant précisé que par "Événement" on entend l'ensemble des dommages causés par une même cause, quand bien même leur constatation n'est pas simultanée.

14.4 Pour tous les dommages immatériels non consécutifs imputables au PRESTATAIRE et trouvant leur cause dans un manquement contractuel de celui-ci, la responsabilité du PRESTATAIRE est limitée à cinq cent mille (500 000) euros par Événement et par année d'assurance.

14.5 Il est rappelé que le PRESTATAIRE n'encourt aucune responsabilité au titre de la non-exécution de ses Prestations lorsque les Produits présentent un danger pour la sécurité ou la santé de ses employés et pour lesquels le PRESTATAIRE n'a pas été préalablement informé conformément à l'article 7 ci-avant.

14.6 Le CLIENT s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoirement solvable(s), un contrat d'assurance afin de couvrir les conséquences matérielles, immatérielles et corporelles de sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle au titre du Contrat.

14.7 Le CLIENT est responsable de tous les dommages causés de son fait, du fait des choses qu'il remet au PRESTATAIRE, ou du fait de ses préposés dans le cadre du Contrat. En conséquence, il fait son affaire de l'assurance des Produits et garantit le PRESTATAIRE contre toutes plaintes ou actions engagées par des tiers invoquant la responsabilité du PRESTATAIRE dans le cas où lesdites plaintes ou actions, quel que soit leur fondement juridique, sont liées à la violation par le CLIENT des dispositions du Contrat, et dans le cas où il est prouvé que le PRESTATAIRE n'a commis aucune faute.

ARTICLE 14. INSURANCE OF THE PRODUCTS

14.1 The SERVICE PROVIDER shall only be held liable in the event of proven fault.

Consequently, the SERVICE PROVIDER shall not be held liable for any alteration or deterioration of the Products resulting from events occurring prior to its confirmation of a compliant reception, nor for the consequences of any inherent defect in the Product or lack of conformity.

Likewise, it shall not be held liable in cases of Force Majeure or fortuitous events as defined in Article 19 below.

14.2 Throughout the duration of the Contract, the SERVICE PROVIDER shall maintain insurance coverage with a reputedly solvent insurance company for:

- Its equipment and facilities against fire, lightning, explosions, water damage, and related risks;
- Its civil liability for bodily injury, material, and intangible damage caused to the CLIENT, its employees or agents, as well as to the goods entrusted to it.

14.3 Subject to the case of missing Products as set out in Article 9, the SERVICE PROVIDER's liability for any consequential material damage for which its fault has been established shall be limited to the amount of the loss suffered by the CLIENT, calculated on the basis of the purchase value of the damaged Products, and shall not exceed the amount paid by the CLIENT for the Services, excluding transportation services, during the two years prior to the incident. In any case, liability shall be capped at two hundred thousand (200,000) euros per Event and per insurance year.

The same limitation applies to consequential intangible damages.

"Event" shall mean all damages resulting from a single cause, even if not simultaneously identified.

14.4 For all non-consequential intangible damages attributable to the SERVICE PROVIDER and arising from a contractual breach, the SERVICE PROVIDER's liability shall be limited to five hundred thousand (500,000) euros per Event and per insurance year.

14.5 It is reiterated that the SERVICE PROVIDER shall not be liable for failure to perform its Services when the Products present a danger to the safety or health of its employees and the SERVICE PROVIDER was not previously informed in accordance with Article 7 above.

14.6 The CLIENT undertakes to subscribe, with one or more reputedly solvent insurance companies, to an insurance policy covering the material, intangible, and bodily consequences of its operational and professional civil liability under the Contract.

14.7 The CLIENT shall be liable for all damages caused by its actions, by items it entrusts to the SERVICE PROVIDER, or by its agents in connection with the Contract. Accordingly, the CLIENT shall be responsible for insuring the Products and shall indemnify and hold harmless the SERVICE PROVIDER against any claims or actions brought by third parties invoking the SERVICE PROVIDER's liability, where such claims or actions — regardless of their legal basis — arise from the CLIENT's breach of the provisions of the Contract and it is proven that the SERVICE PROVIDER committed no fault.

Le cas échéant, le CLIENT indemnise intégralement le PRESTATAIRE des conséquences des plaintes ou actions susmentionnées et rembourse tous dommages et intérêts, amendes, astreintes, frais (de justice notamment) que le PRESTATAIRE pourrait être condamné à devoir verser ainsi que les honoraires d'avocats qu'il devra engager pour assurer sa défense et dans le cas où il est prouvé que le PRESTATAIRE n'a commis aucune faute.

14.8 Une assurance « dommages aux biens » peut être souscrite par le PRESTATAIRE sur demande écrite du CLIENT. Dans ce cas, l'assurance lui est facturée au tarif contractuellement défini.

Si le CLIENT ne le demande pas, alors il s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoirement solvable(s), toutes les assurances nécessaires à la couverture des Produits confiés notamment contre les risques de vol avec effraction, incendie, inondations, tempêtes, explosions, foudre, accidents électriques, dégâts des eaux et autres liquides, grêle, neige, gel, choc de véhicules terrestres, chute d'aéronefs, émeutes, mouvements populaires, terrorisme, sabotage, vandalisme, malveillance, attentats, catastrophes naturelles et risques annexes, pouvant endommager ou conduire à la destruction irréversible et définitive des Produits confiés et du Matériel présents dans les Locaux.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le CLIENT s'engage à renoncer et à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours, qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du PRESTATAIRE et de ses assureurs en cas de sinistre, ainsi qu'à l'encontre du bailleur et de ses assureurs.

14.9 Une assurance transport « ad valorem » peut être souscrite par le PRESTATAIRE sur demande écrite du CLIENT. Dans ce cas, l'assurance lui est facturée au tarif contractuellement défini.

14.10.1 En ce qui concerne les prestations de transport, hormis les cas de force majeure ou les cas où les Produits contenus dans les Colis sont affectés par un vice propre ou les cas où les retards, pertes ou avaries résultent du fait ou de la faute du CLIENT ou du Destinataire ou de tout autre tiers, le PRESTATAIRE établit une demande d'indemnisation auprès du Transporteur en cas de préjudice matériel, prouvé, direct et prévisible, au titre des retards, des articles perdus ou avariés, selon les modalités d'indemnisation définies ci-après :

- a) L'indemnisation est limitée à ce qui est prévu dans les conditions générales de vente du Transporteur en charge de l'envoi litigieux. Quand les limites d'indemnisation des Transporteurs ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle du PRESTATAIRE définie ci-après ;
- b) L'indemnisation pour faute personnelle prouvée du PRESTATAIRE est :
 - i) **En cas de pertes et avaries des Produits** : limitée au montant le plus faible des deux montants ci-dessous :
 - Le prix de vente du Produit perdu ou avarié, hors taxe et frais de port, au jour du sinistre ;
 - La somme de vingt-trois (23) euros HT par kilogramme de poids brut de Produit manquant ou avarié sans pouvoir excéder la somme de deux cents (200)

Where applicable, the CLIENT shall fully indemnify the SERVICE PROVIDER for the consequences of such claims or actions and reimburse any damages, fines, penalties, costs (including legal costs), and lawyers' fees that the SERVICE PROVIDER may be ordered to pay, provided it is proven that the SERVICE PROVIDER committed no fault.

14.8 Upon written request from the CLIENT, a "property damage" insurance policy may be subscribed by the SERVICE PROVIDER. In such case, the insurance shall be invoiced at the contractually defined rate.

If the CLIENT does not make such a request, it undertakes to subscribe, with one or more reputedly solvent insurance companies, to all necessary insurance policies covering the entrusted Products, notably against risks of burglary, fire, flooding, storms, explosions, lightning, electrical accidents, water and liquid damage, hail, snow, frost, collision with vehicles, falling aircraft, riots, civil unrest, terrorism, sabotage, vandalism, malicious acts, attacks, natural disasters, and related risks that may damage or result in the irreversible and permanent destruction of the entrusted Products and Equipment present in the Premises.

In the above-mentioned case, the CLIENT agrees to waive, and to obtain from its insurers a waiver of, any right of recourse against the SERVICE PROVIDER and its insurers in the event of a loss, as well as against the landlord and its insurers.

14.9 Upon written request from the CLIENT, the SERVICE PROVIDER may subscribe to an "ad valorem" transport insurance policy. In such case, the insurance shall be invoiced at the contractually defined rate.

14.10.1 Regarding transport services, except in cases of Force Majeure, inherent defect of the Products contained in the Parcels, or delays, loss, or damage resulting from the actions or fault of the CLIENT, the Recipient, or any third party, the SERVICE PROVIDER shall submit a compensation claim to the Carrier in the event of proven, direct, and foreseeable material loss due to delay, lost, or damaged items, under the following compensation terms:

xt

- a) Compensation is limited to the provisions of the general terms and conditions of sale of the Carrier responsible for the shipment in question. Where the Carrier's liability limits are unknown or not provided by binding legal or regulatory provisions, they shall be deemed identical to those defined for the personal liability of the SERVICE PROVIDER as set out below.
- b) Compensation for proven personal fault of the SERVICE PROVIDER shall be as follows:
 - i) **In the event of Product loss or damage**: limited to the lesser of the following two amounts:
 - The sale price of the lost or damaged Product, excluding taxes and shipping, on the date of the incident;
 - The amount of twenty-three (23) euros excluding VAT per kilogram of gross weight of the lost or damaged Product, not to exceed two hundred (200) euros excluding VAT per unit load.

euros HT par Unité de manutention.

- ii) **En cas de retard de Livraison non imputable au CLIENT** : limitée à la valeur du préjudice subi et prouvé par le CLIENT qui ne peut excéder le montant des frais de port du Colis concerné (droits, taxes et frais divers exclus) ;
- iii) **En toute hypothèse** : la responsabilité du PRESTATAIRE ne peut excéder le prix de la Prestation payée par le CLIENT au titre des trois (3) mois précédents le sinistre dans la limite d'un million (1 000 000) euros par sinistre et par année d'assurance.

14.10.2 Le PRESTATAIRE ne saurait être responsable de tout autre préjudice de quelque nature qu'il soit et quelle qu'en soit la cause, ni des conséquences pécuniaires directes ou indirectes en résultant. La responsabilité du PRESTATAIRE ne peut être étendue en aucun cas à la réparation de tout autre dommage direct ou indirect, à caractère matériel ou moral, résultant du retard, de la perte ou de l'avarie d'un Colis.

14.10.3 Toute indemnisation du PRESTATAIRE par le Transporteur donne lieu à l'établissement d'un avoir au profit du CLIENT dès réception du remboursement par le Transporteur. Sauf demande expresse du CLIENT l'avoir est inclus dans la facture suivante.

En cas de faute personnelle prouvée du PRESTATAIRE, cet avoir est adressé au CLIENT par le PRESTATAIRE au plus tard trente (30) jours après que les Parties se sont accordées, par écrit, sur le montant de l'indemnisation.

14.10.4. En ce qui concerne les prestations de transport dont il n'a pas la charge, c'est-à-dire les prestations qui ne sont pas exécutées en son nom, le PRESTATAIRE ne saurait être responsable d'aucun préjudice de quelque nature qu'il soit et quelle qu'en soit la cause, ni des conséquences pécuniaires directes ou indirectes en résultant.

ARTICLE 15. INFORMATIQUE

Le PRESTATAIRE utilise pour et pendant l'exécution du Contrat le système de gestion informatique de Shippingbo.

Le PRESTATAIRE n'est pas responsable des manquements de Shippingbo vis-à-vis du CLIENT. Les relations entre Shippingbo et le CLIENT sont régies par le contrat qui lie le CLIENT à Shippingbo.

Pendant toute la durée du Contrat, le CLIENT a l'obligation de disposer d'un système informatique et d'interfaces permettant de transmettre informatiquement, notamment via Shippingbo, toutes les données nécessaires au PRESTATAIRE pour réaliser les Prestations.

L'échange des données s'effectue par interfaçage entre les systèmes informatiques des Parties via Shippingbo. À défaut, le PRESTATAIRE ne peut être responsable d'un quelconque manquement dans la réalisation des Prestations.

Pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger leurs propres données et/ou logiciels de la contamination d'éventuels virus informatiques.

- ii) **In the event of delivery delay not attributable to the CLIENT**: limited to the value of the actual and proven loss suffered by the CLIENT, which may not exceed the shipping cost of the affected Parcel (excluding duties, taxes, and other charges).
- iii) **In all cases**: the SERVICE PROVIDER's liability shall not exceed the price of the Service paid by the CLIENT for the three (3) months preceding the incident, within a limit of one million (1,000,000) euros per incident and per insurance year.

14.10.2 The SERVICE PROVIDER shall not be liable for any other type of loss or damage, regardless of its nature or cause, nor for any direct or indirect financial consequences thereof. Under no circumstances shall the SERVICE PROVIDER's liability be extended to cover any other direct or indirect material or moral damages resulting from delay, loss, or damage to a Parcel.

14.10.3 Any compensation paid to the SERVICE PROVIDER by the Carrier shall give rise to a credit note issued to the CLIENT upon receipt of reimbursement from the Carrier. Unless expressly requested otherwise by the CLIENT, such credit note shall be included in the following invoice.

In the event of proven personal fault of the SERVICE PROVIDER, the credit note shall be sent to the CLIENT by the SERVICE PROVIDER no later than thirty (30) days after the Parties have agreed in writing on the amount of compensation.

14.10.4. With respect to transport services for which it is not responsible, i.e. services not performed in its name, the SERVICE PROVIDER shall not be held liable for any damage whatsoever, regardless of its cause, nor for any direct or indirect financial consequences arising therefrom.

ARTICLE 15. INFORMATION TECHNOLOGY

The SERVICE PROVIDER uses the Shippingbo IT management system for and during the performance of the Contract.

The SERVICE PROVIDER shall not be held liable for any failure by Shippingbo towards the CLIENT. The relationship between Shippingbo and the CLIENT is governed by the contract binding the CLIENT to Shippingbo.

Throughout the duration of the Contract, the CLIENT is required to maintain an IT system and interfaces enabling the electronic transmission — particularly via Shippingbo — of all data necessary for the SERVICE PROVIDER to perform the Services.

Data exchange shall take place through interfacing between the Parties' IT systems via Shippingbo. Failing this, the SERVICE PROVIDER shall not be held liable for any failure in the performance of the Services.

Throughout the duration of the Contract, the Parties undertake to take all appropriate measures to protect their own data and/or software from possible contamination by computer viruses.

ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme conférant à l'une des Parties une licence de tout droit de propriété industrielle dont l'autre Partie a la propriété ou le droit d'exploiter.

Il en est de même des droits d'auteur, des autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), des marques de fabrique ou du secret des affaires.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'informations au titre du Contrat ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque sur ces informations et notamment sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles elles se rapportent.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent expressément que toutes les informations, données et documents notamment d'ordre technique, commercial ou financier ou afférents au savoir-faire, à la stratégie industrielle ou aux méthodes et procédures communiqués par l'une des Parties à l'autre, et/ou obtenus à l'occasion de l'exécution du Contrat, sont des informations confidentielles (ci-après « Information(s) Confidentielle(s) »). Le contenu du Contrat est lui-même considéré comme une Information Confidentielle.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer des Informations Confidentielles à des tiers, sauf dans l'hypothèse où cette divulgation fait suite à l'injonction d'une juridiction, d'une autorité administrative indépendante ou d'une administration, ou lorsqu'elle s'avère nécessaire pour les besoins de défense de l'une des Parties devant une juridiction ou autorité administrative indépendante, ou lorsque cette divulgation au profit d'un tiers est strictement nécessaire pour la bonne exécution du Contrat.

Dans ce dernier cas, les Parties informent le tiers du caractère confidentiel des informations, documents, données communiqués et obtiennent d'eux un engagement de confidentialité identique à celui applicable entre les Parties. La Partie contrainte de divulguer des Informations Confidentielles à des tiers en informe également préalablement l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'obligation de confidentialité prévue dans le Contrat implique notamment que chaque Partie ne peut utiliser les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie que dans le seul et unique but de la bonne exécution du Contrat.

Sous réserve des exceptions prévues au présent article, l'obligation de confidentialité implique également que les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, ou à permettre l'utilisation par un tiers, de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit, de tous les fichiers (et leur contenu) relatifs aux destinataires des Produits (« Destinataires ») qui seront échangés entre les Parties en exécution du Contrat.

Plus particulièrement, cette obligation s'applique pour le PRESTATAIRE à tous les fichiers relatifs aux personnes qui ont commandé des Produits auprès du CLIENT et au traitement des informations qui y sont contenues, étant néanmoins rappelé que le CLIENT a décidé de transmettre au PRESTATAIRE, sous une forme non cryptée, les fichiers relatifs aux personnes ayant commandé des Produits.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les présents engagements de confidentialité par ses dirigeants, employés, agents et sous-traitants ou par toute autre société faisant partie du même

ARTICLE 16. INTELLECTUAL PROPERTY

No provision of the Contract shall be interpreted as granting either Party any licence over industrial property rights owned or exploited by the other Party.

The same applies to copyrights, other rights related to literary and artistic property, trademarks, or trade secrets.

It is expressly agreed between the Parties that the disclosure of information between them under the Contract shall in no event be interpreted, whether expressly or implicitly, as granting the receiving Party any rights whatsoever over such information, including over any materials, inventions, or discoveries to which such information relates.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITY

The Parties expressly agree that all information, data, and documents — particularly of a technical, commercial or financial nature, or relating to know-how, industrial strategy, methods, and procedures — communicated by one Party to the other and/or obtained during the performance of the Contract, shall be deemed confidential information (hereinafter "Confidential Information"). The content of the Contract itself shall also be considered Confidential Information.

Each Party undertakes not to disclose any Confidential Information to third parties, except where such disclosure is made pursuant to an order from a court of law, an independent administrative authority, or a public administration, or where it is necessary for the defence of one of the Parties before a court or independent administrative authority, or where such disclosure to a third party is strictly necessary for the proper performance of the Contract.

In the latter case, the Parties shall inform the third party of the confidential nature of the disclosed information, data, and documents, and shall obtain from such third party a confidentiality undertaking equivalent to the one applicable between the Parties. The Party compelled to disclose Confidential Information to a third party shall also notify the other Party in advance, as promptly as possible.

The confidentiality obligation provided for in the Contract includes, in particular, that each Party may use the Confidential Information received from the other Party solely and exclusively for the proper performance of the Contract.

Subject to the exceptions provided for in this Article, the confidentiality obligation also includes a commitment by the Parties not to use, directly or indirectly, or permit any third party to use, in any manner or form whatsoever, any files (and their content) relating to the recipients of the Products ("Recipients") exchanged between the Parties in connection with the performance of the Contract.

This obligation applies in particular, for the SERVICE PROVIDER, to all files relating to individuals who have placed orders for Products with the CLIENT, and to the processing of the information contained therein. It is nonetheless noted that the CLIENT has elected to transmit to the SERVICE PROVIDER, in unencrypted form, the files relating to individuals who have placed orders for Products.

Each Party undertakes to ensure that its directors, employees, agents, subcontractors, or any other affiliated company within the same group that may have access to Confidential Information

groupe dès lors que ceux-ci ont accès à des Informations Confidentielles se rapportant à l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à respecter les présents engagements de confidentialité pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant les trois (3) années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit.

Les présents engagements de confidentialité ne s'appliquent pas aux :

- Informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligations de secret ;
- Informations rendues ou devenues publiquement disponibles, sans qu'il y ait violation par l'une quelconque des Parties des engagements souscrits au titre du Contrat.

À l'issue du Contrat, chacune des Parties restitue immédiatement à l'autre Partie le(s) support(s) de toute Information Confidentielle transmise, sans en conserver aucune copie. À défaut, elle assure par écrit avoir procédé à la destruction desdits supports.

ARTICLE 18. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le PRESTATAIRE se réserve le droit de modifier à tout moment les CG en respectant un préavis d'un (1) mois.

En cas de désaccord, le CLIENT a la possibilité de demander la résiliation du Contrat dans les conditions énoncées à l'article 5.2.1. La version des CG préalable à la modification rejetée par le CLIENT reste en vigueur pendant toute la durée du préavis de résiliation.

ARTICLE 19. FORCE MAJEURE – ÉVÉNEMENTS INDÉPENDANTS DE LA VOLONTÉ DES PARTIES

Les Parties ne peuvent être tenues responsables de l'inobservation d'une des obligations mises à leur charge par le Contrat en cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure les guerres, les actes de violence, de terrorisme, de vandalisme, les intempéries, les épidémies et pandémies, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les faits de grève ou conflits collectifs du travail, les blocages des moyens de transport ou des réseaux routiers, les blocages des moyens d'approvisionnement, les blocages des réseaux et services de télécommunication et, de façon plus générale, tout autre événement indépendant de la volonté des Parties empêchant objectivement l'exécution du Contrat.

Dans un premier temps, la survenance de telles circonstances suspend l'exécution du Contrat, sous réserve toutefois de respecter les conditions suivantes :

- La Partie invoquant le cas de force majeure informe l'autre Partie, par une notification, du ou des événements dont elle se prévaut dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés à compter du moment où elle a connaissance du ou des événements constituant le cas de force majeure ;
- Elle communique les informations permettant l'appréciation de ce cas de force majeure et de ses conséquences ;
- Elle fait de son mieux pour en limiter les conséquences.

relating to the other Party, comply with the confidentiality obligations set out herein.

The Parties agree to be bound by the confidentiality undertakings for the entire duration of the Contract and for a period of three (3) years following its expiry or termination, regardless of the reason.

These confidentiality obligations shall not apply to:

- Information legitimately obtained from third parties without any obligation of confidentiality;
- Information that has become publicly available, without breach of the confidentiality obligations under the Contract by either Party.

Upon termination or expiry of the Contract, each Party shall immediately return to the other Party all media containing Confidential Information, without retaining any copies. Failing this, the Party shall confirm in writing that such media have been destroyed.

ARTICLE 18. AMENDMENT OF THE GENERAL TERMS AND CONDITIONS

The SERVICE PROVIDER reserves the right to amend the GTC at any time by giving one (1) month's notice.

In the event of disagreement, the CLIENT may request termination of the Contract under the conditions set out in Article 5.2.1. The version of the GTC in effect prior to the amendment rejected by the CLIENT shall remain applicable throughout the termination notice period.

ARTICLE 19. FORCE MAJEURE – EVENTS BEYOND THE CONTROL OF THE PARTIES

The Parties shall not be held liable for failure to fulfil any of their obligations under the Contract in the event of the occurrence of a force majeure event within the meaning of Article 1218 of the French Civil Code.

The following are expressly considered as events of force majeure: war, acts of violence, terrorism, vandalism, extreme weather, epidemics and pandemics, earthquakes, fires, storms, floods, water damage, strikes or collective labour disputes, blockage of transport infrastructure or road networks, blockage of supply chains, disruption of telecommunication networks and services, and, more generally, any other event beyond the control of the Parties that objectively prevents the performance of the Contract.

Initially, the occurrence of such circumstances shall suspend the performance of the Contract, subject to the following conditions:

- The Party invoking the force majeure event shall notify the other Party of the event(s) relied upon within a maximum period of seven (7) business days from the moment it becomes aware of the event(s) constituting the force majeure;
- It shall provide all relevant information necessary to assess the force majeure event and its consequences;
- It shall use its best efforts to limit the consequences of the event.

La Partie invoquant le cas de force majeure s'engage à reprendre l'exécution du Contrat dès que cela lui est possible et, en tout état de cause, immédiatement après que ces circonstances ont disparu.

À défaut de respecter la procédure mentionnée à l'alinéa précédent, la force majeure ne peut être invoquée.

Dans l'hypothèse où ces circonstances se poursuivent pendant une période supérieure à dix (10) jours consécutifs, les Parties se réunissent en Comité de Pilotage dans un délai de trois (3) jours, passé cette période, pour engager des discussions en vue de modifier les termes du Contrat afin de tenir compte de la survenance de ces circonstances ou de décider des modalités selon lesquelles l'exécution des obligations au titre du Contrat est poursuivie.

Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Contrat peut alors être résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, à l'initiative de l'une quelconque des Parties moyennant une notification adressée à l'autre Partie.

ARTICLE 20. IMPRÉVISION

Les Parties sont convenues du présent Contrat en tenant compte des circonstances lors de sa signature.

Si par suite d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat au sens de l'article 1195 du Code civil, l'économie des rapports contractuels se trouve modifiée au point de rendre excessivement onéreuse pour une Partie l'exécution de ses obligations contractuelles, les Parties se réunissent à l'initiative de la Partie lésée dans les quinze (15) jours suivants la notification de la Partie lésée sollicitant l'application de la présente clause, pour remédier, dans un esprit d'équité - dans le délai de trente (30) jours à compter de leur réunion - à cette situation préjudiciable pour la Partie lésée, et apporter au Contrat et aux tarifs les modifications nécessaires.

En l'absence de solution amiable entre les Parties au terme de ces trente (30) jours, ces dernières peuvent mettre un terme au Contrat ou le suspendre à la date et aux conditions qu'elles déterminent ensemble, sans versement d'indemnités à l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 21. INDÉPENDANCE DES PARTIES

Chacune des Parties est une personne morale indépendante agissant en son propre nom et sous sa propre responsabilité. Le Contrat ne constitue ni une association, ni une société en participation, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Chaque Partie s'interdit en conséquence de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

ARTICLE 22. ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS CONTRACTUELS

Sauf disposition contraire, le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir ou de ne pas exercer un droit dont elle dispose en vertu du Contrat, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à celui-ci ou à son exercice futur.

ARTICLE 23. CESSION

Le Contrat peut être transféré par l'une ou l'autre Partie avec l'accord de l'autre Partie. Le cessionnaire du Contrat est réputé en être le signataire.

The Party invoking force majeure undertakes to resume performance of the Contract as soon as it is able and, in any case, immediately after the disappearance of such circumstances.

Failure to comply with the above procedure shall render reliance on force majeure inadmissible.

If such circumstances persist for more than ten (10) consecutive days, the Parties shall convene a Steering Committee meeting within three (3) days following this period to initiate discussions with a view to amending the terms of the Contract to account for the occurrence of such circumstances, or to decide on the conditions under which the performance of the contractual obligations shall continue.

If the Parties fail to reach an agreement, the Contract may then be automatically terminated, without compensation on either side, at the initiative of either Party, by means of a notification sent to the other Party.

ARTICLE 20. HARDSHIP

The Parties have entered into this Contract in consideration of the circumstances existing at the time of its signature.

If, as a result of a change in circumstances that was unforeseeable at the time of the conclusion of the Contract within the meaning of Article 1195 of the French Civil Code, the contractual balance is altered to such an extent that the performance of its contractual obligations becomes excessively burdensome for one Party, the Parties shall meet — at the request of the affected Party — within fifteen (15) days of notification requesting the application of this clause, in order to remedy the situation in good faith and in a spirit of fairness, by making the necessary amendments to the Contract and pricing within thirty (30) days from the date of such meeting.

If no amicable solution is reached at the end of this thirty (30) day period, either Party may terminate or suspend the Contract on the date and under the conditions mutually agreed upon, without any compensation being owed by either Party.

ARTICLE 21. INDEPENDENCE OF THE PARTIES

Each Party is an independent legal entity acting in its own name and under its own responsibility. The Contract shall not be construed as creating a partnership, joint venture, or mandate between the Parties. Consequently, each Party undertakes not to make any commitment in the name or on behalf of the other Party.

ARTICLE 22. NO WAIVER OF CONTRACTUAL RIGHTS

Unless otherwise stipulated, the fact that one Party does not invoke or exercise a right it holds under the Contract shall under no circumstances be considered a waiver of such right or of its future exercise.

ARTICLE 23. ASSIGNMENT

The Contract may be assigned by either Party with the consent of the other Party. The assignee of the Contract shall be deemed to have become a signatory thereto.

ARTICLE 24. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE se réserve la faculté de sous-traiter librement une partie des Prestations. En tout état de cause, dans le cas où le PRESTATAIRE recourt à la sous-traitance, il demeure responsable de l'ensemble des Prestations vis-à-vis du CLIENT, selon les termes et les conditions prévus au Contrat.

ARTICLE 25. CLAUSE ANTI-CORRUPTION

Le PRESTATAIRE s'engage à exercer ses activités en conformité avec les lois anti-corruption applicables, notamment avec la loi n° 2016-1691 dite "Loi Sapin II", et à faire respecter lesdites règles légales par ses employés et ses sous-traitants.

Le PRESTATAIRE atteste se comporter loyalement et équitablement dans toutes ses relations avec ses prestataires et ses partenaires et à prévenir toute forme de corruption active ou passive, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt ou de favoritisme.

Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas promettre ou fournir un quelconque avantage, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, qu'elle agisse dans le secteur public ou privé, dans le but que celle-ci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions. Le Prestataire n'accepte pas ou n'est pas à l'initiative d'un comportement ayant pour objet d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte en échange d'une contrepartie.

Le CLIENT s'interdit d'accepter tous cadeaux, invitations ou prise en charge de ses frais, dès lors que de tels arrangements sont susceptibles d'affecter l'issue des transactions et ne présenteraient pas un caractère particulièrement raisonnable.

ARTICLE 26. RÉFÉRENCE COMMERCIALE

Les Parties s'autorisent mutuellement à se prévaloir du Contrat dans leurs supports de communication respectifs, sur tout document destiné à leurs clients et prospects et à reproduire les marques, logos, noms de domaine et autres signes distinctifs (« Marques ») de l'autre Partie sur ces derniers. Hormis dans cette situation, toute reproduction ou utilisation des Marques de l'autre Partie est strictement interdite.

ARTICLE 27. DIVISIBILITÉ DU CONTRAT ET INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat devaient être privées d'effet en raison de sa ou de leur non-validité, les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée et les Parties se rapprocheront pour remplacer dans les plus brefs délais la ou les clause(s) privée(s) d'effet par une stipulation d'effet comparable, répondant au plus près de l'équilibre économique du Contrat.

ARTICLE 28. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'indiqué en tête du Contrat. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties n'est opposable à l'autre Partie que huit (8) jours après lui avoir été dûment notifiée.

ARTICLE 24. SUBCONTRACTING

The SERVICE PROVIDER reserves the right to subcontract part of the Services freely. In any event, where the SERVICE PROVIDER uses subcontractors, it shall remain fully liable to the CLIENT for the performance of all Services in accordance with the terms and conditions of the Contract.

ARTICLE 25. ANTI-CORRUPTION CLAUSE

The SERVICE PROVIDER undertakes to conduct its business in compliance with applicable anti-corruption laws, including Law No. 2016-1691 known as the "Sapin II Law", and to ensure compliance with such legal provisions by its employees and subcontractors.

The SERVICE PROVIDER certifies that it conducts itself with honesty and fairness in all its dealings with service providers and partners, and that it prevents any form of active or passive corruption, influence peddling, extortion, unlawful taking of interest, or favouritism.

The SERVICE PROVIDER undertakes not to promise or grant any advantage, directly or indirectly, to any natural or legal person, whether acting in the public or private sector, with the intent to cause such person to perform or refrain from performing any act within the scope of their duties. The SERVICE PROVIDER shall not accept nor initiate any behaviour aimed at inducing the performance or non-performance of an act in exchange for any form of consideration.

The CLIENT undertakes not to accept any gifts, invitations, or expense coverage if such arrangements are likely to influence the outcome of transactions and are not of a clearly reasonable nature.

ARTICLE 26. COMMERCIAL REFERENCE

The Parties mutually authorise each other to refer to the Contract in their respective communication materials, in any document intended for their clients and prospects, and to reproduce the trademarks, logos, domain names, and other distinctive signs ("Trademarks") of the other Party therein. Outside of this specific context, any reproduction or use of the other Party's Trademarks is strictly prohibited.

ARTICLE 27. SEVERABILITY AND INDEPENDENCE OF CLAUSES

If one or more provisions of the Contract are rendered ineffective due to their invalidity, the remaining provisions shall remain in full force and effect. The Parties shall meet as soon as possible to replace the invalid provision(s) with a new provision that has a comparable effect and preserves, as closely as possible, the economic balance of the Contract.

ARTICLE 28. ELECTION OF DOMICILE

For the performance of the Contract, the Parties elect domicile at their respective registered offices as indicated at the beginning of the Contract. Any change in registered office or address of either Party shall only be enforceable against the other Party eight (8) days after it has been duly notified.

ARTICLE 29. NOTIFICATIONS ET POINT DE DEPART DES DELAIS CONTRACTUELS

Les notifications requises au titre du présent Contrat peuvent être effectuées selon deux méthodes :

- Soit un email est envoyé au représentant légal de la Partie concernée avec demande de confirmation de réception par retour d'email. En l'absence de confirmation de réception, une LRAR est envoyée à l'adresse du siège social de la Partie concernée et à l'attention de son représentant légal ;
- Soit une LRAR est envoyée à l'adresse du siège social de la Partie concernée et à l'attention de son représentant légal.

Selon la méthode choisie conformément à l'alinéa précédent, les notifications sont réputées faites :

- Soit au jour de la confirmation de la réception de l'email ;
- Soit au jour de la réception de la lettre ou de la première présentation de la lettre répondant aux conditions susmentionnées, le cachet de La Poste faisant foi.

Sauf stipulation contraire, les délais prévus commencent à courir le jour de la réception ou de la première présentation de la lettre et sont décomptés en jours ouvrés et conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 30. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout différend pouvant naître entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou, plus généralement, du Contrat est soumis, en première instance, à la compétence du Tribunal de commerce de Montpellier et, en appel, à la compétence de la Cour d'appel de Montpellier.

L'attribution de compétence susvisée s'applique également pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires.

ARTICLE 29. NOTICES AND STARTING POINT OF CONTRACTUAL TIME PERIODS

Notices required under this Contract may be delivered using one of the following two methods:

- Either by email sent to the legal representative of the relevant Party with a request for confirmation of receipt by return email. In the absence of such confirmation, a registered letter with acknowledgement of receipt (LRAR) shall be sent to the registered office of the relevant Party and for the attention of its legal representative;
- Or by sending a registered letter with acknowledgement of receipt (LRAR) to the registered office of the relevant Party and for the attention of its legal representative.

Depending on the method used in accordance with the paragraph above, notices shall be deemed given:

- Either on the date of confirmation of receipt of the email;
- Or on the date of receipt or first presentation of the letter meeting the above-mentioned conditions, as evidenced by the postmark.

Unless otherwise stipulated, the time periods set out in the Contract shall begin on the date of receipt or first presentation of the letter and shall be counted in business days, in accordance with Articles 640 et seq. of the French Code of Civil Procedure.

ARTICLE 30. APPLICABLE LAW AND JURISDICTION

This Contract is governed by French law.

Any dispute that may arise between the Parties concerning the validity, interpretation, performance, or, more generally, the Contract shall fall, in first instance, within the jurisdiction of the Commercial Court of Montpellier and, on appeal, within the jurisdiction of the Court of Appeal of Montpellier.

The above jurisdiction clause also applies to emergency and protective proceedings.

Annexe 1. Description des Prestations et Cahier des Charges

1. LES PRODUITS

Pour chaque nouvel article, une “fiche produit” devra être établie sur le système de gestion informatique de BOOST et comporter les informations suivantes :

- La référence SKU chez BOOST (et si elle est différente, la référence SKU sur votre CMS) ;
- Le code EAN 13 ;
- Le numéro de série (le cas échéant) ;
- Le numéro de lot (le cas échéant) ;
- Le libellé ;
- Les poids et dimensions intérieures et extérieures de l'article (BOOST confirmera les dimensions et le poids lors de la première réception d'un nouvel article) ;
- Les poids, dimensions et conditionnements des unités logistiques (SPCB, PCB, Palettes) ;
- Le taux de rotation ;
- Le lien URL renvoyant vers une photographie du Produit ;
- Pour les articles à date limite de consommation ou à date limite d'utilisation optimale ou à date de durabilité minimale (ci-après collectivement dénommés “DLC”), la date limite d'envoi (ci-après “DLE”) correspondant à la DLC retranchée de la durée minimum définie par le CLIENT.

Le CLIENT s'engage à ne pas référencer de nouveaux Produits pendant la Peak Season.

2. LA RÉCEPTION

A. LIEU ET PLAGES HORAIRES DES FLUX D'ENTRÉES

L'adresse à communiquer aux Fournisseurs ainsi qu'aux Transporteurs est la suivante :

**[NOM DE VOTRE ENTREPRISE] chez Boost
99 impasse de la Station
30900 NÎMES**

Les réceptions sont prises en charge du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

B. DOCUMENTATION

Les éléments à fournir à chaque livraison sont les suivants :

- Le Bon de Livraison (ci-après “BL”), comprenant les informations suivantes :
- La référence SKU chez BOOST ;
- Le libellé du produit ;
- La quantité par article ;
- Le numéro de lot (le cas échéant) ;
- Le code EAN 13 ;
- Le numéro de série (le cas échéant) ;
- La date limite d'envoi (le cas échéant) ;
- En cas de livraison partielle, les informations sur le reliquat à recevoir ou pas ;
- Votre numéro de commande interne en lien avec les attendus de réception.
- Un attendu de réception via notre système de gestion d'entrepôt.

Annex 1. Description of Services and Playbook

1. PRODUCTS

For each new item, a “product sheet” must be created in BOOST's warehouse management system and must include the following information:

- The SKU reference used by BOOST (and if different, the SKU reference from your CMS);
- The EAN 13 code;
- The serial number (where applicable);
- The batch number (where applicable);
- The product name;
- The internal and external weight and dimensions of the item (BOOST will confirm the dimensions and weight upon first reception of a new item);
- The weight, dimensions, and packaging of logistical items (SPCB, PCB, Pallets);
- The turnover rate;
- The URL linking to a photo of the Product;
- For products with a use-by date, a best-before date, or a minimum durability date (hereinafter collectively referred to as “Use-By Date” or “DLC”), the shipping deadline (hereinafter “DLE”) corresponds to the DLC minus the minimum period defined by the CLIENT.

The CLIENT undertakes not to list any new Products during the Peak Season.

2. RECEPTION

A. LOCATION AND TIME SLOTS FOR INBOUND FLOWS

The address to be communicated to Suppliers and Carriers is:

**[YOUR COMPANY NAME] c/o Boost
99 impasse de la Station
30900 NÎMES**

Receptions are handled from Monday to Friday between 9:00 a.m. and 12:00 p.m.

B. DOCUMENTATION

The following documents must be provided with each delivery:

- The Delivery Note (hereinafter “DN”) including the following information:
- The SKU reference used by BOOST;
- The product name;
- The quantity per item;
- The batch number (where applicable);
- The EAN 13 code;
- The serial number (where applicable);
- The latest shipping date (where applicable);
- In case of partial delivery, information about remaining quantities to be delivered or not;
- Your internal order number related to the expected reception.
- A reception notice via our warehouse management system.

C. PLANIFICATION DES RÉCEPTIONS

a) AFFRÈTEMENT (4 palettes et plus)

La prise de rendez-vous est faite par le Fournisseur du CLIENT :

- Au minimum 48 heures en avance pour une livraison sur palette ;
- Au minimum 7 jours en avance pour une livraison en conteneur.

La prise de rendez-vous s'effectue auprès du service logistique :

- Par téléphone : 04.23.16.32.32 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h30 ;
- Par email : livraisons@leboost.net

Les éléments à fournir sont les suivants :

- Le type de livraison (palettes homogènes, hétérogènes, conteneur vrac, conteneur palettes) ;
- Le nom du Transporteur ;
- Le nombre de colis ou de palettes ;
- Les jour et heure de livraison souhaités ;
- Le type de véhicule utilisé (semi, véhicule léger, déchargement latéral) ;
- Le BL.

Si l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus ne sont pas présentés, BOOST se réserve le droit de mettre en attente avant mise à quai ou de suspendre la réception jusqu'à fourniture par le CLIENT des éléments demandés.

Les Fournisseurs doivent attendre la confirmation par BOOST de la prise de rendez-vous avant d'expédier la marchandise. Dans le cas contraire, BOOST se réserve le droit de refuser la livraison.

Le Transporteur doit se présenter avec un BL du CLIENT ainsi qu'un Contrat de Marchandise par Route (ci-après "CMR") et/ou une lettre de voiture (ci-après "LV").

b) MESSAGERIE (livraison par colis ou 3 palettes et moins)

Aucune prise de RDV n'est nécessaire.

La livraison peut intervenir du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h30.

Le BL doit impérativement figurer à l'extérieur du colis ou de la palette.

D. GESTION DES CONTENANTS

BOOST ne gère pas de comptes palettes avec les Transporteurs et n'a pas de contrat pour effectuer des palettes locatives telles que les palettes CHEP ou LPR.

Les palettes "Europe" et les palettes "perdues" ne sont ni échangeables, ni remboursables.

E. FORMAT DES SUPPORTS

En cas de livraison en vrac (par carton) :

Chaque colis doit peser au maximum 15 kg. Au-delà, une tarification spéciale s'applique, nous consulter avant d'expédier.

Un BL est apposé sur chaque carton comprenant les informations listées à la section B).

En cas de livraison sur palette :

C. RECEPTION SCHEDULING

a) FREIGHT (4 pallets or more)

Appointments must be scheduled by the CLIENT's Supplier:

- At least 48 hours in advance for pallet deliveries;
- At least 7 days in advance for container deliveries.

Appointments are scheduled with the logistics department:

- By phone: +33 (0)4 23 16 32 32 from Monday to Friday, 9:00 a.m. to 12:00 p.m. and 2:00 p.m. to 3:30 p.m.;
- By email: livraisons@leboost.net

The following information must be provided:

- The type of delivery (homogeneous pallets, mixed pallets, bulk container, container pallets);
- The name of the Carrier;
- The number of parcels or pallets;
- The desired delivery date and time;
- The type of vehicle used (semi-trailer, light vehicle, side unloading);
- The DN.

If all the above-mentioned elements are not provided, BOOST reserves the right to delay the unloading or suspend the reception until the CLIENT supplies the requested information.

Suppliers must wait for confirmation of the appointment by BOOST before shipping the goods. Otherwise, BOOST reserves the right to refuse the delivery.

The Carrier must present the CLIENT's DN and a CMR consignment note and/or transportation label (LV).

b) PARCEL DELIVERY (delivery by parcel or 3 pallets or fewer)

No appointment is required.

Delivery can take place Monday to Friday from 9:00 a.m. to 12:00 p.m. and from 2:00 p.m. to 3:30 p.m.

The DN must be visibly affixed to the outside of the parcel or pallet.

D. PACKAGING MANAGEMENT

BOOST does not manage pallet accounts with Carriers and has no agreement for rental pallets such as CHEP or LPR pallets.

"Europe" and "one-way" pallets are neither exchangeable nor refundable.

E. FORMAT OF UNITS

For bulk delivery (by carton):

Each parcel must not exceed 15 kg. Above this limit, special pricing applies; please contact us before shipping.

A DN must be affixed to each carton and include the information listed in section B).

For pallet delivery:

Les palettes doivent répondre aux spécifications suivantes :

- Dimensions de 800 mm x 1 200 mm et/ou 1 000 mm x 1 200 mm ;
- Hauteur de 1 800 mm maximum, support compris ;
- Poids maximum de 800 kg.

Merci de contacter le service logistique pour étudier la faisabilité en cas de dimensions et/ou poids différents.

Si le CLIENT est amené à stocker exclusivement des palettes de dimensions 1 000 x 1 200 mm, le prix de stockage à la palette est majoré selon le tarif contractuellement défini.

Si le CLIENT est amené à stocker des palettes de dimensions 1 000 x 1200 mm et de 800 x 1200 mm, le prix de stockage sera facturé en m3 selon le tarif contractuellement défini.

Un BL est apposé sur la palette comprenant les informations listées à la section B).

Les PCB (cartons) doivent comporter les informations suivantes :

- Le nom de votre entreprise ;
- Le(s) SKU ;
- La quantité présente dans le carton pour chaque SKU.

F. QUALITÉ DE LA PALETTISATION

Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures utiles (filmage, cerclage,...), afin d'assurer le transport de ses palettes dans les meilleures conditions possibles sur des palettes conformes.

Est considérée conforme une palette non réversible standard, Europe ou perdue répondant aux spécifications mentionnées ci-dessous en "2. E. Format des supports".

Sont notamment considérées comme non conformes les palettes hors normes, les palettes réversibles, les palettes à ailes, les palettes moulées à usage unique ou non, les palettes économiques, les palettes à plancher double ou encore les palettes à base périmétrique.

En cas de réception par BOOST de palettes non conformes, la livraison de la marchandise sera acceptée à la seule discrétion de BOOST.

En cas d'acceptation par BOOST, seront facturés au CLIENT :

- D'une part, une pénalité de 50,00 € par palette non conforme ;
- D'autre part, la tarification en "heures de régie" contractuellement définie pour le temps passé par BOOST à reconditionner les palettes Si le CLIENT demande et obtient l'accord de BOOST pour une palettisation non conforme avant l'arrivée de la marchandise sur les quais de BOOST, seule s'applique la tarification en "heures de régie" contractuellement définie pour le temps passé par BOOST à reconditionner les palettes.

Les Produits doivent être conditionnés de manière à ce qu'aucun dépassement ne soit constaté en dehors du gabarit de la palette. Les palettes réceptionnées seront filmées avec de préférence une sécurisation bande de garantie.

Les Produits doivent arriver dédouanés chez BOOST. BOOST n'est pas en mesure d'assister le CLIENT dans le dédouanement de sa marchandise. Par ailleurs, le CLIENT doit impérativement utiliser son propre code EORI.

BOOST se réserve le droit de refuser toute réception dont les défauts de chargement seraient de nature à compromettre la sécurité de ses opérateurs.

Pallets must comply with the following specifications:

- Dimensions of 800 mm x 1,200 mm and/or 1,000 mm x 1,200 mm;
- Maximum height of 1,800 mm including the base;
- Maximum weight of 800 kg.

Please contact the logistics department to assess feasibility in case of different dimensions and/or weights.

If the CLIENT stores exclusively 1,000 x 1,200 mm pallets, the pallet storage rate is increased as per the contractually defined pricing.

If the CLIENT stores both 1,000 x 1,200 mm and 800 x 1,200 mm pallets, storage is invoiced per m³ according to the contractually defined pricing.

A DN must be affixed to the pallet and include the information listed in section B).

PCB (master boxes) must include the following information:

- Your company name;
- The SKU(s);
- The quantity of each SKU contained in the box.

F. QUALITY OF PALLETISATION

The Supplier must take all necessary measures (wrapping, strapping, etc.) to ensure that its pallets are transported in optimal conditions using compliant pallets.

A compliant pallet is defined as a standard, non-reversible, Euro or one-way pallet that meets the specifications outlined in section "2.E. Format of Units".

The following are considered non-compliant pallets: non-standard pallets, reversible pallets, winged pallets, moulded pallets (whether single-use or not), economy pallets, double-deck pallets, and perimeter-based pallets.

Should BOOST receive non-compliant pallets, the delivery of the goods shall be accepted solely at BOOST's discretion.

If BOOST accepts the delivery, the CLIENT shall be charged:

- A penalty of €50.00 per non-compliant pallet;
- The hourly fee as contractually defined for the time spent by BOOST reconditioning the pallets. If the CLIENT requests and obtains BOOST's prior approval for non-compliant palletisation before the goods arrive at BOOST's docks, only the contractually defined hourly fee for pallet reconditioning shall apply.

Products must be packaged so that no overhang extends beyond the pallet's footprint. Received pallets will be wrapped, preferably with a tamper-evident security band.

Products must arrive at BOOST already customs-cleared. BOOST is not able to assist the CLIENT with customs clearance. Furthermore, the CLIENT must use its own EORI number.

BOOST reserves the right to refuse any delivery where loading defects pose a risk to the safety of its operators.

G. CONTRÔLES EN RÉCEPTION

a) CONTRÔLE DE PREMIÈRE RÉCEPTION

Au moment de la livraison des marchandises par le Transporteur, BOOST effectue le contrôle suivant :

- Contrôle des documents de transport : destinataire, nombre d'unités logistiques (palettes si livraison sur palette, cartons si livraison en vrac) ;
- Contrôle visuel de l'intégrité des colis ou/et palettes : il s'agit d'un contrôle portant sur l'aspect extérieur, sans ouverture des unités logistiques ;
- Vérification des verrous et des scellés en cas de réception de conteneur ;
- Émission des réserves au Transporteur si besoin ;
- Validation des documents de transport.

b) CONTRÔLE DE SECONDE RÉCEPTION

Avant de procéder à l'entrée en stock des marchandises, BOOST effectue un contrôle de seconde réception comprenant les opérations suivantes :

- Éclatement des marchandises sur palette ;
- Contrôle quantitatif ;
- S'agissant des cartons homogènes :
 - Rapprochement des quantités indiquées sur les unités logistiques avec les quantités attendues mentionnées sur le BL pour chaque référence ;
 - Pas de comptage Produit par Produit des quantités reçues ;
- S'agissant des cartons hétérogènes :
 - Identification dans chaque carton des références des Produits ;
 - Comptage des Produits et rapprochement avec les quantités attendues mentionnées sur le BL pour chaque référence ;
 - Regroupement des Produits de même référence pour entrée en stock ;
- Contrôle du flashage des Produits (EAN, intégration Shippingbo) ;
- Vérification des quantités saisies dans le système de gestion informatique.

Concernant la gestion des numéros de lots, le CLIENT a la possibilité de demander à BOOST de gérer les numéros de lot et/ou les DLC. Des frais s'appliquent en sus conformément au tarif contractuellement défini. Les informations de lot et/ou DLC doivent apparaître sur les Produits, les cartons, les palettes et les BL.

H. TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES RÉCEPTIONS

a) Réception conforme

La réception est considérée comme conforme aux documents de livraison lorsque les contrôles effectués en première et en seconde réception n'ont révélé aucune anomalie affectant les marchandises.

BOOST valide la réception des marchandises en signant les documents de livraison, en y inscrivant le nom de la personne qui a effectué la réception et la date.

b) Réception non conforme

La réception est non conforme aux documents de livraison en cas de constat par BOOST d'anomalies affectant les marchandises, notamment lorsqu'un ou plusieurs des cas suivants surviennent :

- Bon de livraison manquant ;
- Absence de bandes de garanties ou de scellés ;
- Produits endommagés ;

G. RECEPTION CHECKS

a) FIRST-LEVEL CHECK

At the time of delivery by the Carrier, BOOST carries out the following checks:

- Inspection of transport documents: recipient, number of logistical units (pallets if delivered on pallets, cartons if delivered in bulk);
- Visual inspection of the integrity of parcels and/or pallets: this is an external inspection without opening the logistical units;
- Verification of locks and seals in the case of container deliveries;
- Issuance of reservations to the Carrier, if applicable;
- Validation of transport documents.

b) SECOND-LEVEL CHECK

Before goods are entered into stock, BOOST performs a second-level reception check consisting of the following operations:

- Breakdown of goods from the pallet;
- Quantitative control:
 - For homogeneous cartons:
 - Comparison of quantities indicated on the logistical units with the expected quantities stated on the DN for each SKU;
 - No item-by-item counting of received quantities.
 - For heterogeneous cartons:
 - Identification of Product references in each carton;
 - Product count and comparison with expected quantities as per the DN for each SKU;
 - Grouping of identical references for stock entry.
- Barcode scanning control (EAN, Shippingbo integration);
- Verification of quantities entered into the warehouse management system.

Regarding batch number tracking, the CLIENT may request BOOST to manage batch numbers and/or DLCs. Additional charges apply as per the contractually defined pricing. Batch and/or DLC information must be visible on Products, cartons, pallets, and DNs.

H. ADMINISTRATIVE HANDLING OF RECEPTIONS

a) Compliant reception

Reception is considered compliant with the delivery documents if first- and second-level checks reveal no discrepancies affecting the goods.

BOOST validates the reception by signing the delivery documents, indicating the name of the person who received the goods and the date.

b) Non-compliant reception

Reception is considered non-compliant with the delivery documents if BOOST observes anomalies affecting the goods, including but not limited to:

- Missing Delivery Note (DN);
- Missing tamper-evident security bands or seals;
- Damaged Products;

- Quantités erronées : Produits manquants ou en surnombre ;
- Références erronées.

En cas de réception non conforme constatée par BOOST, la tarification en “heures de régie” contractuellement définie et la procédure suivante s’appliquent :

- S’agissant du contrôle de première réception :
 - BOOST émet au Transporteur des réserves précises et détaillées. Ces réserves sont significatives par écrit sur les documents de livraison ;
 - BOOST en informe le CLIENT dans les 24 heures suivant la réception (référence article et quantité).
- S’agissant du contrôle de seconde réception :
 - Le CLIENT est informé et les Produits non conformes sont mis en “Zone anomalie” pendant 48 heures, dans l’attente des instructions du CLIENT ;
 - A l’issue de ces 48 heures, des frais découlant du stockage sur palette en “Zone anomalie” s’appliquent en sus selon le tarif contractuellement défini.

Dans le cas où il n’est pas possible d’identifier des unités de vente consommateur (dits “UVC”), notamment en cas d’absence d’EAN, d’absence de numéro de série, ou en cas d’EAN non supporté par le système, une opération de ré-étiquetage est effectuée et facturée en sus selon le tarif contractuellement défini.

Dans le cas où des Produits sont réceptionnés en plus de la quantité indiquée sur le BL du Transporteur, une information est donnée au CLIENT dans les 12 heures suivant la réception (référence article et quantité). Les Produits en surplus sont mis en “Zone anomalie” en attendant un traitement ultérieur par le CLIENT devant intervenir sous 2 jours. Au-delà de cette période, des frais découlant du stockage sur palette en “Zone anomalie” s’appliquent en sus selon le tarif contractuellement défini.

I. DÉLAIS DE MISE EN STOCK

Pour les réceptions conformes aux sections précédentes et qui ont lieu le jour J avant 12h00, les Produits sont mis en stock dans le délai choisi par le client et selon la tarification contractuellement définie.

3. LE STOCKAGE DES PRODUITS

A. CARACTÉRISTIQUES DU STOCK

D’une part, le CLIENT s’engage à vérifier la conformité légale et réglementaire de ses Produits.

D’autre part, le CLIENT s’engage à ce que ses Produits ne comportent aucune matière ou substance dangereuse classée au titre des rubriques ICPE 1510, 1530, 2663.

BOOST n’est pas en mesure de garantir les températures de stockage.

B. ORDRE DE DESTOCKAGE

Dans le cas où le CLIENT souhaite la mise en place d’un ordre de destockage spécifique, le service logistique étudie la faisabilité de la requête. Dans tous les cas, celui-ci est facturé selon les conditions particulières contractuellement définies avec le CLIENT. Cette tarification supplémentaire s’applique notamment pour la gestion des Produits selon les règles du LIFO (Last In, First Out), du FIFO

- Incorrect quantities: missing or excess Products;
- Incorrect references.

In case of non-compliance detected by BOOST, the contractually defined hourly fee applies, along with the following procedure:

- For first-level checks:
 - BOOST issues specific and detailed reservations to the Carrier. These reservations are recorded in writing on the delivery documents;
 - BOOST informs the CLIENT within 24 hours of the reception (item reference and quantity).
- For second-level checks:
 - The CLIENT is informed, and the non-compliant Products are placed in the “anomaly area” for 48 hours while awaiting CLIENT instructions;
 - After this 48-hour period, additional storage charges for pallets in the anomaly area shall apply, as per the contractually defined rates.

If it is not possible to identify consumer sales units (CSU), notably due to missing EANs, missing serial numbers, or unsupported EANs, a relabelling operation will be carried out and invoiced separately, in accordance with the contractually defined pricing.

If Products are received in excess of the quantity listed on the Carrier’s DN, the CLIENT will be notified within 12 hours of reception (item reference and quantity). Surplus Products will be placed in the “anomaly area” pending further action from the CLIENT, which must occur within 2 days. Beyond this period, storage charges for pallets in the anomaly area shall apply as per the contractually defined pricing.

I. STOCKING LEAD TIMES

For receptions compliant with the above sections and taking place on day D before 12:00 p.m., the Products are stocked within the lead time chosen by the CLIENT and according to the contractually defined pricing.

3. STORAGE OF PRODUCTS

A. STOCK CHARACTERISTICS

On the one hand, the CLIENT undertakes to verify the legal and regulatory compliance of its Products.

On the other hand, the CLIENT undertakes to ensure that its Products do not contain any hazardous material or substance classified under ICPE headings 1510, 1530, 2663.

BOOST is not able to guarantee storage temperatures.

B. DESTOCKING ORDER

If the CLIENT wishes to implement a specific destocking order, the logistics department will assess the feasibility of the request. In all cases, this is invoiced according to the special terms contractually defined with the CLIENT. This additional fee specifically applies to the management of Products in accordance with the LIFO (Last In,

(First In First Out) ou encore du FEFO (First Expired First Out).

C. ASSURANCE DES PRODUITS

Une assurance "dommages aux biens" permettant de couvrir les risques pouvant endommager les Produits du CLIENT peut être souscrite par BOOST sur demande expresse du CLIENT. Cette option est facturée en sus. Dans le cas où le CLIENT ne souscrit pas à cette option proposée par BOOST, le CLIENT a alors la charge de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables toutes les assurances nécessaires à la couverture de ses Produits contre toutes les éventuelles conséquences dommageables du fait de ses Produits, qu'elles soient matérielles, immatérielles et/ou corporelles.

En cas de réalisation des risques couverts par cette assurance et sauf faute grave et/ou intentionnelle, les Parties s'engagent à renoncer et à obtenir de leurs assureurs qu'ils renoncent à tout recours, qu'ils seraient fondés à exercer l'une contre l'autre, ainsi qu'à l'encontre du bailleur et de ses assureurs.

D. INVENTAIRE

À la demande du CLIENT, BOOST réalise des inventaires tournants et/ou ponctuels. Sauf accord exprès des Parties, BOOST ne réalise pas d'inventaires pendant la Peak Season.

Le protocole d'inventaire est à définir entre BOOST et le CLIENT. Le tarif appliqué est le tarif « heure de régie » contractuellement défini.

Un blocage des mouvements informatiques (réceptions, expéditions, commandes) est effectif pendant cette période. La réception physique des palettes et colis livrés est acceptée et stockée à part pour ne pas être incluse dans l'inventaire.

E. APPROVISIONNEMENT DES EMPLACEMENTS DE PICKING

Les emplacements de picking seront approvisionnés par deux types de flux.

a) Les flux direct Réception

Afin de réduire les mouvements et d'être plus réactifs, les emplacements de picking sont alimentés (dans la limite de l'espace disponible) par un flux direct en provenance des quais de réception ;

b) Les flux direct Stock

Ce flux de réapprovisionnement classique fonctionne sur un déclenchement des réapprovisionnements selon des seuils mini/maxi afin d'optimiser l'emprise au sol et le nombre de mouvements à réaliser. Les seuils mini/maxi sont ajustés notamment selon les indicateurs suivants : l'historique des consommations, la taille des emplacements de picking, le conditionnement des SPCB et/ou des PCB.

4. LA PRÉPARATION DE COMMANDES

A. PRÉVISIONS DU VOLUME DE COMMANDES

Les prévisions du nombre de commandes, du nombre d'articles par commande sont transmises au service logistique selon les fréquences suivantes :

- Les prévisions au mois pour le trimestre T+1 sont envoyées un mois avant la fin du trimestre T ;

First Out), FIFO (First In, First Out), or FEFO (First Expired, First Out) rules.

C. PRODUCT INSURANCE

A "property damage" insurance policy covering the risks that may damage the CLIENT's Products can be taken out by BOOST upon the CLIENT's express request. This option is invoiced separately. If the CLIENT does not subscribe to this option offered by BOOST, the CLIENT is then responsible for subscribing, with one or more reputable solvent insurance companies, to all necessary insurance policies to cover its Products against any potentially harmful consequences arising from its Products, whether material, immaterial, and/or bodily.

In the event that risks covered by this insurance materialise, and unless in cases of gross and/or intentional misconduct, the Parties agree to waive and obtain from their insurers a waiver of any claim they may be entitled to assert against each other, as well as against the landlord and its insurers.

D. INVENTORY

At the CLIENT's request, BOOST carries out cycle counts and/or spot counts. Unless expressly agreed otherwise by the Parties, BOOST does not perform inventory counts during the Peak Season.

The inventory procedure is to be defined between BOOST and the CLIENT. The applicable rate is the "hourly fee" contractually defined.

A freeze of IT movements (receptions, shipments, orders) is implemented during this period. Physical reception of delivered pallets and parcels is accepted and stored separately so as not to be included in the inventory.

E. PICKING SLOT SUPPLY

Picking slots are supplied by two types of flows.

a) Direct Reception Flow

In order to reduce movements and improve reactivity, picking slots are supplied (within the limits of available space) by a direct flow from the reception docks;

b) Direct Stock Flow

This standard replenishment flow is triggered based on minimum/maximum thresholds in order to optimise floor space and the number of movements to be carried out. The minimum/maximum thresholds are adjusted notably based on the following indicators: consumption history, the size of the picking slots, the packaging of SPCBs and/or masterboxes (PCB).

4. ORDER PREPARATION

A. ORDER VOLUME FORECASTS

Forecasts of the number of orders and the number of items per order are sent to the logistics department according to the following schedule:

- Monthly forecasts for quarter Q+1 are sent one month before the end of quarter Q;

- Les prévisions à la semaine pour le mois M+1 sont envoyées le 20 du mois M.

S'agissant du nombre de Colis, une tolérance de +/- 20% par jour est accordée, avec une tolérance minimum de 50 colis par jour. S'agissant du nombre d'articles par commande, une tolérance de +/- 30% par jour est accordée.

Le taux de commandes prêtes à être expédiées à temps mentionné en Annexe 2 n'est pas garanti dans les cas suivants :

- En l'absence de transmission par le CLIENT de ces prévisions ;
- Lorsqu'au moins l'une des tolérances mentionnées ci-dessus est dépassée.

De plus, si les volumes réels dépassent l'une des tolérances mentionnées ci-dessus plus de cinq jours par mois, trois mois de suite, le taux de commandes prêtes à être expédier à temps n'est plus garanti jusqu'à ce que les prévisions du CLIENT repassent en dessous des seuils de tolérance pendant trois mois consécutifs.

La garantie du taux de préparation et d'expédition de commandes est à nouveau garantie lorsque les prévisions sont respectées.

B. DÉLAIS DE PRÉPARATION

Une commande est considérée comme étant "reçue à J" quand elle est parvenue au PRESTATAIRE via le WMS avant midi, un jour ouvré. Dans le cas contraire, la commande est réputée avoir été passée le jour ouvré suivant.

Les commandes sont préparées et expédiées au plus tard selon les délais, exprimés en jours ouvrés, ci-dessous :

Pour les commandes B2C

	Express	Domicile J+2	Relais
Hors peak period	J	J	J (J+1 le lundi)
En peak period	J	J+1	J+1

Pour les commandes B2B

	Express	Standard
Hors peak period	J+1	J+2
En peak period	J+1	J+3

Est considérée comme commande B2B toute commande expédiée sur palette et/ou comportant plus de 11 articles.

Concernant les opérations de forwarding demandées par le CLIENT, le service logistique étudie leur faisabilité et informe le CLIENT des délais d'expédition pouvant être garantis, en distinguant notamment le forwarding simple et le forwarding avec reconditionnement.

C. GESTION DES PICS DE COMMANDES

a) Volume de préparation et d'expédition quotidien garanti

Les jours ouvrés, le PRESTATAIRE garantit la préparation et l'expédition quotidienne d'un volume de commandes inférieur ou égal à 10% du volume mensuel moyen calculé sur la base des trois (3) derniers mois.

- Weekly forecasts for month M+1 are sent on the 20th of month M.

With regard to the number of parcels, a tolerance of +/- 20% per day is allowed, with a minimum tolerance of 50 parcels per day. With regard to the number of items per order, a tolerance of +/- 30% per day is allowed.

The rate of orders ready for dispatch on time mentioned in Annex 2 is not guaranteed in the following cases:

- If the CLIENT fails to send these forecasts;
- When at least one of the above tolerances is exceeded.

Furthermore, if actual volumes exceed one of the above tolerances for more than five days per month, for three consecutive months, the rate of orders ready for dispatch on time is no longer guaranteed until the CLIENT's forecasts return below the tolerance thresholds for three consecutive months.

The guarantee of the order preparation and dispatch rate becomes effective again when the forecasts are respected.

B. PREPARATION LEAD TIMES

An order is considered as "received on day D" when it has been transmitted to the SERVICE PROVIDER via the WMS before noon on a business day. Otherwise, the order is deemed to have been placed on the next business day.

Orders are prepared and dispatched no later than within the lead times, expressed in business days, as indicated below:

For B2C orders

	Express	Home delivery D+2	Pickup Point
Outside Peak Season	D	D	D (D+1 on Monday)
During Peak Season	D	D+1	D+1

For B2B orders

	Express	Standard
Outside Peak Season	D+1	D+2
During Peak Season	D+1	D+3

Any order shipped on pallet and/or containing more than 11 items shall be considered a B2B order.

With regard to forwarding operations requested by the CLIENT, the logistics department will assess feasibility and inform the CLIENT of the dispatch lead times that can be guaranteed, distinguishing in particular between standard forwarding and forwarding with repackaging.

C. MANAGEMENT OF ORDER PEAKS

a) Guaranteed daily preparation and dispatch volume

On business days, the SERVICE PROVIDER guarantees the preparation and dispatch of a daily volume of orders less than or equal to 10% of the average monthly volume, calculated on the basis of the last three (3) months.

Les trois premiers mois d'exécution du contrat, le volume garanti est calculé sur la base des prévisions de volume émises par le CLIENT. Si le volume réel est inférieur à 50% des projections à l'issue du premier mois, le volume garanti est calculé sur la base des expéditions du premier mois.

b) Augmentation du volume de préparation et d'expédition quotidien garanti

Lorsque le CLIENT prévoit un volume de commandes exceptionnel notamment en raison d'une opération de communication, il peut demander au PRESTATAIRE une augmentation de la capacité de préparation et d'expédition de commandes garanties, au plus tard 7 jours ouvrés avant le début de l'opération de communication.

Cette demande est basée sur le nombre de commandes à expédier de 12h à 12h les jours ouvrés. Si BOOST accepte la demande du CLIENT, BOOST lui présente un plan de montée en charge en lui précisant les coûts additionnels associés, notamment en cas d'ouverture anticipée, tardive, le samedi, le dimanche, de recrutement d'intérimaires.

À l'issue de l'opération :

- Si le nombre de commandes s'avère inférieur aux prévisions, les commandes prévues mais non réalisées sont facturées au coût moyen par commande, hors transport. Le coût moyen par commande est calculé sur la base de la moyenne du mois de facturation en cours et comprend toutes les étapes de préparation (coût à la commande, à l'article, protection produit, couches de protection, hors transport) ;
- Si le nombre de commandes s'avère supérieur aux prévisions, les commandes supplémentaires sont traitées le lendemain avec le volume du jour ouvré suivant ;
- Les autres coûts associés (ouverture anticipée, tardive, le samedi, le dimanche, etc.) sont dûs quel que soit le nombre de commandes effectuées.

Dans le cas où BOOST ne parvient pas à préparer et à expédier l'ensemble de ce volume exceptionnel, la préparation des commandes en retard n'est pas facturée au CLIENT. Seul le transport sur les commandes en retard est facturé.

D. GESTION DES COMMANDES B2B

Les commandes B2B sont préparées soit à l'UVC, soit au SPCB soit au PCB selon la quantité à prélever. Les commandes B2B sont conditionnées en carton 15 kg maximum par colis.

E. GESTION DES CONSOMMABLES

Chacune des commandes préparées est emballée :

- Soit dans un carton ou enveloppe fourni par le CLIENT ;
- Soit dans un carton ou enveloppe proposé et fourni par BOOST. Il peut s'agir d'un emballage neutre ou d'un emballage personnalisé.

Il en va de même pour les autres consommables tels que la protection et le calage.

La tarification relative aux consommables est contractuellement définie.

Dans le cas où les consommables appartiennent au CLIENT et sont fournis par lui :

- BOOST facture le stockage au CLIENT ;

During the first three months of execution of the Contract, the guaranteed volume is calculated based on the volume forecasts provided by the CLIENT. If the actual volume is less than 50% of the forecast at the end of the first month, the guaranteed volume is then calculated based on the first month's shipments.

b) Increase in the guaranteed daily preparation and dispatch volume

When the CLIENT expects an exceptional volume of orders, notably due to a marketing campaign, it may request the SERVICE PROVIDER to increase the guaranteed preparation and dispatch capacity, no later than 7 business days before the start of the marketing campaign.

This request is based on the number of orders to be dispatched from 12:00 p.m. to 12:00 p.m. on business days. If BOOST accepts the CLIENT's request, BOOST will present a scale-up plan indicating the additional costs involved, including in the event of early or late openings, Saturdays, Sundays, or the recruitment of temporary staff.

At the end of the operation:

- If the number of orders proves to be lower than forecast, the planned but unrealised orders are invoiced at the average cost per order, excluding transport. The average cost per order is calculated based on the average of the current billing month and includes all preparation steps (order fee, item fee, product protection, protective layers, excluding transport);
- If the number of orders proves to be higher than forecast, the additional orders are processed the next day along with that day's order volume;
- All other associated costs (early or late opening, Saturday, Sunday, etc.) are payable regardless of the number of orders processed.

In the event that BOOST is unable to prepare and dispatch the entire exceptional volume, the preparation of delayed orders will not be invoiced to the CLIENT. Only transport for the delayed orders will be invoiced.

D. MANAGEMENT OF B2B ORDERS

B2B orders are prepared either by consumer sales unit (CSU), by SPCB, or by PCB depending on the quantity to be picked. B2B orders are packaged in parcels weighing a maximum of 15 kg per parcel.

E. MANAGEMENT OF CONSUMABLES

Each prepared order is packed:

- Either in a carton or envelope supplied by the CLIENT;
- Or in a carton or envelope offered and supplied by BOOST. This may be neutral or personalised packaging.

The same applies to other consumables such as protective materials and cushioning.

Pricing related to consumables is contractually defined.

Where consumables are owned and supplied by the CLIENT:

- BOOST invoices the CLIENT for the storage;

- BOOST réalise un inventaire du stock des consommables à la demande du CLIENT et à ses frais ;
- Le CLIENT est seul responsable de la gestion du stock de ces consommables. BOOST n'est en aucun cas responsable de l'interruption de la préparation des commandes due à une rupture de stock des consommables.

5. L'EXPÉDITION DES COMMANDES

A. DESTINATIONS

Les commandes du CLIENT peuvent être expédiées dans le monde entier.

B. CONTRATS DE TRANSPORT

D'une manière générale, le CLIENT utilise les Transporteurs contractualisés par BOOST.

Dans le cadre d'une contractualisation directe auprès d'un Transporteur, le CLIENT prend à sa charge administrativement et financièrement toute la gestion annexe correspondante à ses propres contrats de transport (navettes, gestion physique et informative des Transporteurs, assurances, litiges ...). Des frais de connexion et de remise sont applicables.

C. EXPORT

Dans le cadre des expéditions hors France du CLIENT, BOOST peut préparer les CN22, CN23 et factures afférentes mais ne se substitue pas au CLIENT pour les formalités d'export ou de douane. Le CLIENT fait son affaire personnelle de toutes formalités et obligations administratives en lien avec ses ventes hors France.

D. RESPONSABILITÉ DE BOOST EN CAS DE FAUTE DU TRANSPORTEUR

En cas d'anomalie ou de faute relevant du Transporteur, BOOST en informe le CLIENT et attend ses instructions quant à la marche à suivre.

La responsabilité de BOOST ne peut être engagée si un Transporteur ne remplit pas ses obligations contractuelles, notamment si un Transporteur ne procède pas à la ramasse des colis un jour donné.

Cependant, BOOST procure au CLIENT tous les éléments matériels lui permettant d'intenter un recours légal s'il lui en fait la demande.

6. LA GESTION DES RETOURS

A. GESTION DES LITIGES SUITE À UNE PRÉPARATION DE COMMANDE

Envoi d'un email par le CLIENT à litiges@leboost.net avec le détail de l'anomalie et les photos correspondantes

B. GESTION D'UN RETOUR EN ENTREPÔT

Le traitement administratif et physique des colis retournés est effectué sous 8 jours ouvrés hors peak period (et sous 14 jours ouvrés en peak period) après réception du retour selon les règles énoncées ci-dessous :

- BOOST performs an inventory of the consumables stock at the CLIENT's request and expense;
- The CLIENT is solely responsible for the management of the consumables stock. BOOST shall under no circumstances be held liable for any interruption in order preparation due to a stockout of consumables.

5. ORDER DISPATCH

A. DESTINATIONS

The CLIENT's orders may be shipped worldwide.

B. CARRIAGE CONTRACTS

As a general rule, the CLIENT uses the Carriers contracted by BOOST.

In the case of a direct contractual agreement with a Carrier, the CLIENT shall bear all administrative and financial responsibility for any ancillary management relating to its own carriage contracts (shuttles, physical and data processing management of Carriers, insurance, disputes, etc.). Connection and handover fees apply.

C. EXPORT

For the CLIENT's shipments outside France, BOOST may prepare CN22, CN23 and related invoices, but does not substitute the CLIENT in export or customs formalities. The CLIENT remains solely responsible for all formalities and administrative obligations relating to its sales outside France.

D. BOOST'S LIABILITY IN THE EVENT OF CARRIER ERROR

In the event of an anomaly or error attributable to the Carrier, BOOST informs the CLIENT and awaits its instructions regarding how to proceed.

BOOST shall not be held liable if a Carrier fails to fulfil its contractual obligations, including if a Carrier fails to collect the parcels on a given day.

However, BOOST provides the CLIENT with all relevant material allowing it to take legal action, upon request.

6. RETURN HANDLING

A. HANDLING OF DISPUTES FOLLOWING ORDER PREPARATION

An email must be sent by the CLIENT to litiges@leboost.net detailing the anomaly and including the corresponding photos.

B. HANDLING OF RETURNS TO THE WAREHOUSE

The administrative and physical processing of returned parcels is carried out within 8 business days outside Peak Season (and within 14 business days during Peak Season) from the date of receipt of the return, according to the following rules:

- Les Produits ayant un aspect similaire aux produits avant leur expédition (y compris emballage et étiquette) ou, en l'existence d'un cahier des charges "Retour", respectant les normes de qualités stipulées dans le cahier des charges, sont remis en stock systématiquement. Dans le cas où le CLIENT souhaite mettre en place un traitement particulier des retours, le service logistique étudie la faisabilité de la requête. Celui-ci est facturé selon les conditions particulières contractuellement définies avec le CLIENT ;
- Les Produits dont l'aspect (y compris l'emballage et l'étiquette) sont différents de ceux en stock, ou, en l'existence d'un cahier des charges "Retour", ne respectant pas les normes de qualités stipulées dans ledit cahier des charges, sont isolés en "Zone retour" en attente d'une prise de décision du CLIENT. Le stockage est offert pendant 48 heures. Au-delà, le stockage est facturé au même tarif que le stockage en zone anomalie. Sur demande du CLIENT, BOOST transmet une photo de chacun des Produits retournés. Des frais en sus s'appliquent ;
- Les produits qui sont impropres à la vente selon l'appréciation de BOOST sont soit jetés soit donnés à des associations quand c'est possible ;
- Pour les colis retournés concernant une commande non identifiable : BOOST transmet la composition de toutes les commandes concernées. Les articles retournés sont ensuite traités de la même manière que les autres commandes.

Le CLIENT a la possibilité de modifier les modalités de traitement de ses commandes retournées en remplissant un cahier des charges de gestion des retours. Les modalités devront alors être approuvées par le PRESTATAIRE avant leur mise en place et pourront faire l'objet d'une tarification supplémentaire.

- Products with an appearance similar to that of the Products prior to dispatch (including packaging and label), or, where a "Return" playbook exists, meeting the quality standards stipulated therein, are systematically restocked. If the CLIENT wishes to implement a specific return handling process, the logistics department will assess feasibility. This is invoiced according to the specific conditions contractually agreed with the CLIENT;
- Products whose appearance (including packaging and label) differs from that of the stock, or, where a "Return" playbook exists, do not comply with the quality standards stipulated in the said playbook, are isolated in the "return area" pending a decision from the CLIENT. Storage is free of charge for 48 hours. Beyond this period, storage is charged at the same rate as storage in the anomaly area. Upon request from the CLIENT, BOOST will provide a photo of each returned Product. Additional fees apply;
- Products deemed unfit for sale at BOOST's sole discretion are either discarded or donated to charities when possible;
- For returned parcels relating to an unidentifiable order: BOOST will forward the contents of all potentially affected orders. The returned items are then handled in the same way as other orders.

The CLIENT may modify the handling instructions of its returned orders by completing a return handling playbook. These procedures must be approved by the SERVICE PROVIDER before implementation and may be subject to additional charges.

[FR] Annexe 2. Les Indicateurs Qualité

English version on the next page

Les indicateurs de suivi de la performance des Prestations réalisées par le PRESTATAIRE sont suivis mensuellement et sont définis de la manière suivante :

Indicateur	Définition des engagements	Formule de calcul	Cible
Taux de mise en stock dans le délai imparti (sur la base des prévisions fournies par le CLIENT)	Mesure de la fluidité de la réception et de l'entrée en stock des Produits du CLIENT, rendant disponibles les articles pour la préparation des commandes. Sous réserve que le CLIENT transmette : - Les packing lists ; - Des prévisions de réception à S-1 ; - Les attendus de réception et prise de rendez-vous au plus tard 48h00 avant la date souhaitée	(Nombre d'UVC intégrées dans le délai choisi par le CLIENT / Nombre total d'unités réceptionnées) x 100 Hors anomalies fournisseurs en réception.	99%
Taux de conformité préparation de commande	Mesure de la qualité/conformité de préparation des commandes par les équipes de BOOST. Ci-dessous les conditions d'application : - Une inversion doit compter pour une erreur ; - Un défaut correspond à un article manquant ou à une erreur de référence ; - Les produits abîmés ne seront pas pris en compte dans cet indicateur.	Nombre de préparations conformes / Nombre total de préparations x 100	99%
Taux de commandes prêtes à être expédiées à temps (sur la base des prévisions fournies par le CLIENT)	Mesure de la qualité/conformité de préparation des commandes par les équipes de BOOST. Ci-dessous les conditions d'application : - D'un jour ouvré 12h au prochain jour ouvré 12h ; - Une inversion doit compter pour une erreur ; - Un défaut correspond à un article manquant ou à une erreur de référence ; - Les produits abîmés ne seront pas pris en compte dans cet indicateur.	Nombre de commandes expédiées à temps / Nombre de commandes expédiées x 100	98%
Taux de freinte	Indemnisation au-delà du taux de freinte tolérée défini à 0,5%. La freinte correspond à tout produit manquant ou endommagé dans le stock postérieurement à son entrée dans l'entrepôt. Le calcul est effectué au minimum sur la base d'une année complète de Prestations. L'unité de comptabilisation est l'UVC.	Somme des écarts positifs et négatifs / (Somme des mouvements entrants et sortants) x 100	<0,5%

[EN] Appendix 2. Key Performance Indicators

French version on the previous page

The performance monitoring indicators for the Services provided by the SERVICE PROVIDER are monitored on a monthly basis and are defined as follows:

Indicator	Definition of Commitments	Calculation Formula	Target
Stocking rate within the allotted time (based on forecasts provided by the CLIENT)	Measurement of the fluidity of reception and stocking of the CLIENT's Products, making the items available for order preparation. Subject to the CLIENT providing: - Packing lists; - Reception forecasts by D-1; - Reception expectations and appointment booking at least 48h00 before the desired date. - Excludes supplier anomalies upon reception.	$\left(\frac{\text{Number of CSUs stocked within the timeframe chosen by the CLIENT}}{\text{Total number of received units}} \right) \times 100$	99%
Order preparation compliance rate	Measurement of the quality/compliance of order preparation by BOOST's teams. Application conditions: - A swap is considered one error; - A defect refers to a missing item or an item with a reference error; - Damaged products are not included in this indicator.	$\left(\frac{\text{Number of compliant preparations}}{\text{Total number of preparations}} \right) \times 100$	99%
Rate of orders ready to be shipped on time (based on forecasts provided by the CLIENT)	Measurement of the quality/compliance of BOOST's order preparation. Application conditions: - From one business day 12 p.m. to the next business day 12 p.m.; - A swap is considered one error; - A defect refers to a missing item or an item with a reference error; - Damaged products are not included in this indicator.	$\left(\frac{\text{Number of orders shipped on time}}{\text{Number of orders shipped}} \right) \times 100$	98%
Shrinkage rate	Compensation above the tolerated shrinkage rate defined at 0.5%. Shrinkage corresponds to any missing product found in stock after having been previously stocked in the warehouse. Calculation is carried out at minimum on the basis of a full year of Services. The unit of accounting is the UVC.	$\left(\frac{\text{Sum of positive and negative discrepancies}}{\text{Sum of inbound and outbound movements}} \right) \times 100$	<0,5%